



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2023-070**

**PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2023-08-29-00002 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE D'ARZON (1 page) Page 5
- 56-2023-08-28-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de Lanvaudan pour des élections municipales partielles (2 pages) Page 6
- 56-2023-08-21-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés du 26-12-2019 portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, et du 10-01-2020 portant habilitation pour établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L. 752-23 du code de commerce - SARL CABINET LE RAY (1 page) Page 8
- 56-2023-08-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant les bureaux de vote pour 2024 (19 pages) Page 9
- 56-2023-08-22-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce - SARL AEPE GINGKO (1 page) Page 28
- 56-2023-08-22-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL AEPE GINGKO (1 page) Page 29

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2023-08-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 août 2023 approuvant la restitution par Arc Sud Bretagne de la compétence d'organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé à Muzillac au 1er septembre 2023 (21 pages) Page 30
- 56-2023-08-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant adhésion de Centre Morbihan Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (2 pages) Page 51

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

- 56-2023-08-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la commission de médiation (2 pages) Page 53

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy**

- 56-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 autorisant la Congrégation des Filles de Jésus Kermaria à aliéner à titre gratuit un bien sur la commune de Domagné. (2 pages) Page 55
- 56-2023-08-22-00013 - Arrêté préfectoral du 22 août 2023 autorisant la Congrégation des Filles de Jésus à Aliéner un bien sur la commune de Plonéour Lanvern (2 pages) Page 57

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction**

- 56-2023-08-22-00008 - AP n° 0205602730 du 22/08/2023 portant modification - A.E "Centre de formation Denis Le Gacque" 2ème accès 1 rue Winston Churchill à Vannes - Morbihan (2 pages) Page 59
- 56-2023-08-22-00009 - AP n° 1705600170 du 22 août 2023 portant cessation d'activité le 8 juillet 2023 - AE JP4F à La Roche-Bernard Morbihan (1 page) Page 61
- 56-2023-08-22-00012 - AP n° 1805600150 du 22 août 2023 pour renouvellement - AE "Christophe LE NAGARD à Pontivy - Morbihan (1 page) Page 62
- 56-2023-08-22-00010 - AP n° 1905600050 du 22 août 2023 pour renouvellement - AE "Christophe LE NAGARD à Guéméné-sur-Scorff - Morbihan (1 page) Page 63
- 56-2023-08-22-00011 - AP n° 2305600060 du 22 août 2023 portant création d'une AE "Christophe LE NAGARD à Plumeliau-Bieuzy Morbihan (1 page) Page 64
- 56-2023-08-22-00007 - AP n°1805600170 revlt du 22/08/2023 A.E RENAULT Gaëtan à Ploërmel Morbihan (1 page) Page 65

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2023-08-24-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 août portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones de Groix - île de Groix - bande côtière entre La Laïta et la pointe d'Étel. (2 pages) Page 66

• 56-2023-08-28-00004 - Levée interdiction temporaire de la pêche, ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs groupe 2 zone Blavet Aval (2 pages)	Page 68
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )</b>	
• 56-2023-08-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2023 relatif à la lutte contre le baccharis (Baccharis halimifolia) espèce exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan (2 pages)	Page 70
• 56-2023-08-16-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange WC LOC agence Bretagne à Buléon (3 pages)	Page 72
• 56-2023-08-25-00003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Molac (1 page)	Page 75
• 56-2023-08-25-00002 - Arrêté préfectoral portant extension du régime forestier de la forêt communale de La Gacilly (1 page)	Page 76
• 56-2023-08-17-00007 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (Corvus monedula) pour la prévention des dommages à l'élevage sur l'exploitation GAEC Ar Mein Glaz située sur la commune de Gourin (2 pages)	Page 77
• 56-2023-08-17-00008 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (Corvus monedula) pour la prévention des dommages à l'élevage sur l'exploitation GAEC Guillaume située sur la commune de La Chapelle Neuve (1 page)	Page 79
• 56-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (Corvus monedula) pour la prévention des dommages aux cultures sur l'exploitation Thomas Alfred située sur la commune de Plouhinec (2 pages)	Page 80
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)</b>	
• 56-2023-08-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Séné (1 page)	Page 82
• 56-2023-08-17-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Gildas de Rhuys (1 page)	Page 83
• 56-2023-08-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Larmor-Baden (1 page)	Page 84
• 56-2023-08-17-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Sarzeau (1 page)	Page 85
• 56-2023-08-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2023 approuvant la carte communale de Lizio (2 pages)	Page 86
• 56-2023-08-22-00014 - Avenant n°2023-01 à la convention de délégation de compétence-LA (8 pages)	Page 88
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction</b>	
• 56-2023-08-22-00001 - Décision du 22 août 2023 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 96
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine</b>	
• 56-2023-08-28-00005 - 2023 08 - Annulation délégation de signature Rec P.A. ZEGHAD et A. HAMON - SGC VANNES - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 97

• 56-2023-08-29-00004 - 2023 08 - délégation spéciale de signature Rec. Sven GUILLOT -SGC VANNES - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 98
• 56-2023-08-28-00006 - 2023 08 - délégation spéciale de signature RÉGIES Rozenn LE ROUX et Anne THOMAS - SGC VANNES - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 99
• 56-2023-08-29-00001 - Arrêté désignant les fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement (2 pages)	Page 100
<b>5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH</b>	
• 56-2023-08-24-00004 - Délégation de signature Madame LE JEUNE (1 page)	Page 102
<b>5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique</b>	
• 56-2023-08-09-00008 - Décision 2023 034 Décision suppléance et délégation de signature Régis FOREST (1 page)	Page 103
• 56-2023-08-29-00005 - Décision 2023 057 délégation signature M. BONNEL (2 pages)	Page 104
• 56-2023-08-29-00007 - Décision 2023 058 Délégation de signature garde administrative M. PLASSAIS (2 pages)	Page 106
• 56-2023-08-29-00006 - Décision 2023 059 délégation signature M. PERENNOU (2 pages)	Page 108
<b>Bretagne04_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP / Division stratégie</b>	
• 56-2023-08-29-00003 - DRFIP Bretagne_Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 110

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE  
POUR LA COMMUNE D'ARZON**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1<sup>er</sup>) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant classement de l'office de tourisme Golfe du Morbihan Tourisme en catégorie I ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzon du 6 juillet 2023, sollicitant la dénomination de commune touristique pour Arzon ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Arzon présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La dénomination de commune touristique est accordée à la commune d'Arzon pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire d'Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 29 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Section élections

## ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LANVAUDAN POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Lanvaudan est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la démission de Mme Dominique BEGHIN, maire, a été acceptée le 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lanvaudan étant incomplet depuis la démission de M. Bernard RIO le 15 avril 2021, des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées afin que l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints puisse avoir lieu ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Lanvaudan sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 22 octobre 2023 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

**Article 5 :** Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

**Article 6 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 2 octobre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 octobre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 16 octobre 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 21 octobre 2023 à zéro heure.

**Article 7 :** La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- les mardi 26 et mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le jeudi 28 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (*uniquement sur rendez-vous*)

Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin éventuellement:

- le lundi 16 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le mardi 17 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (*uniquement sur rendez-vous*)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 30
- 02 97 54 86 31
- 02 97 54 86 35

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996\*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 12 octobre 2023 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 19 octobre 2023 à 18h00 pour le second tour s'il a lieu.

Article 10 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient et M. le 1<sup>er</sup> adjoint de Lanvaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Lorient le 28 août 2023

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,  
Baptiste ROLLAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

## ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2023

Abrogeant les arrêtés

du 26 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce et du 10 janvier 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

POUR LA SARL CABINET LE RAY

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1er – Les habilitations accordées à la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT :

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,
  - à établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce,
- sont abrogées.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GANG.

le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES BUREAUX DE VOTE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions faites par les maires des communes du département ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral du 29 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 sera abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

ARTICLE 2 : Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile stable dans les cas prévus par l'article L. 15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des Français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L. 12 et L. 13 du même code ;

ARTICLE 4 : Lorsque les communes ont plusieurs bureaux de vote, les cartes matérialisant le périmètre géographique peuvent être consultées en préfecture, place de Gaulle à Vannes ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 août 2023

Le Préfet,  
Pascal BOLOT

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Allaire	0001	BC	mairie – place de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		école Renaudeau – passage Victor Hugo			
	0003		maison du temps libre – 6 rue Saint Hilaire			
Ambon	0001	BC	mairie – rue pré demoiselle	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		mairie – rue pré demoiselle			
Arradon	0001	BC	restaurant municipal – rue plessis d'Arradon	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		salle du raquer – impasse du raquer			
	0003		salle place du souvenir – rue des frères Mithouard			
	0004		école la toulaine – rue Saint-Martin – Le Moustoir			
	0005		école primaire les corallines – rue plessis d'Arradon			
Arzal	0001	BC	complexe Michel Le Chesne – rue du stade	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		complexe Michel Le Chesne – rue du stade			
Arzon	0001	BC	maison des associations – 13 rue de la gendarmerie	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		maison des associations – 13 rue de la gendarmerie			
	0003		maison des associations – 13 rue de la gendarmerie			
Augan	0001		foyer communal	Vannes	Guer	4ème circonscription
Auray	0001	BC	salle du petite théâtre – place de la pompe	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		complexe sportif du verger – rue du verger			
	0003		maison de quartier de Saint Goustan – place du Rolland			
	0004		salle du penher – 14 bis rue du penher			
	0005		groupe scolaire Joseph Rollo – 1 rue Pablo Picasso			
	0006		groupe scolaire Joseph Rollo – 1 rue Pablo Picasso			
	0007		école élémentaire Eric Tabarly – 10 rue des trois fontaines			
	0008		école élémentaire Eric Tabarly – 10 rue des trois fontaines			
	0009		complexe sportif du verger – rue du verger			
Baden	0001	BC	mairie – 3 place weilheim	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0003		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0004		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
	0005		salle du tumulus – 3 rue Dieudonnée Costes			
Bangor	0001		salle des fêtes – 30 rue Claude Monet	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Baud	0001	BC	complexe sportif du scaouët	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		complexe sportif du scaouët			
	0003		complexe sportif du scaouët			
	0004		complexe sportif du scaouët			
	0005		complexe sportif du scaouët			
Béganne	0001		salle de réunion de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Beignon	0001	BC	salle multifonction – 26 rue Saint Cyr Coëtquidan	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle des associations – 26 rue Saint Cyr Coëtquidan (ancienne mairie)			
Belz	0001	BC	salle des astéries – 1 allée des astéries	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle des astéries – 1 allée des astéries			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0003		salle de la mairie – place René Cassin			
Berné	0001		salle polyvalente	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Beric	0001	BC	mairie – salle du conseil	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		mairie – salle du conseil			
Bignan	0001	BC	salle de sports – rue Yves le Thieis	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle de sports – rue Yves le Thieis			
Billiers	0001		mairie – salle du conseil – 26 rue du penher	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
Billio	0001		salle communale – bourg	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Bohal	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Le Bono	0001	BC	salle Jean Le Mené – place Joseph Le Clanche	Vannes	Vannes-2	2ème circonscription
	0002		restaurant scolaire – place Joseph Le Clanche			
	0003		salle Viviane Le Mentec – place Joseph Le Clanche			
Brandérion	0001		mairie – 3 rue Vincent Renaud	Lorient	Pluvigner	6ème circonscription
Brandivy	0001		mairie – place de l'église	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
Brech	0001	BC	complexe sportif – rue du stade	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		complexe sportif – rue du stade			
	0003		complexe sportif – rue du stade			
	0004		complexe sportif – rue du stade			
	0005		mairie annexe – 8 rue Jean IV Duc de Bretagne – Penhoët			
	0006		mairie annexe – 8 rue Jean IV Duc de Bretagne – Penhoët			
Bréhan	0001	BC	salle des fêtes – rue de la salle des fêtes	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de la salle des fêtes			
Brignac	0001		salle de réunion – annexe de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Bubry	0001	BC	mairie – place de macroom	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		médiathèque (rez-de-chaussée) – rue de Sainte-Hélène			
	0003		école teir derven – restaurant scolaire – Saint-Yves			
Buléon	0001		mairie – 1 rue de la mairie	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Caden	0001		mairie – salle de conseil – 9 rue de la mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Calan	0001		mairie – 2 place de l'église	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Camoël	0001		salle polyvalente (derrière la mairie)	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
Camors	0001	BC	salle de lann mareu – rue des accacias	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle de lann mareu – rue des accacias			
Campénéac	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Carentoir	0001	BC	salle polyvalente du bois vert - rue du bois vert – Carentoir	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente du bois vert - rue du bois vert – Carentoir			
	0003		salle du houx – 11 rue du houx – Quelneuc			
Carnac	0001	BC	salle omnisports – chemin du nilestrec	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle omnisports – chemin du nilestrec			
	0003		salle omnisports – chemin du nilestrec			
	0004		salle omnisports – chemin du nilestrec			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Caro	0001		salle polyvalente – 16 rue Saint Nicolas	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Caudan	0001	BC	salle des fêtes de la mairie – place Le Léannec	Lorient	Lanester	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes de la mairie – place Le Léannec			
	0003		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0004		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0005		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0006		restaurant scolaire – rue François Le Bail			
	0007		service jeunesse – bâtiment Albert Le Vu – place Sœur Hélène			
La Chapelle-Neuve	0001		salle multifonctions – rue de Floranges	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Cléguer	0001	BC	salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort			
	0003		salle polyvalente – rue Capitaine de Beaufort			
Cléguérec	0001	BC	salle des fêtes – rue de la libération	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de la libération			
	0003		salle des fêtes – rue de la libération			
Colpo	0001	BC	espace camerata – avenue de bot porhel	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		espace camerata – avenue de bot porhel			
Concoret	0001		espace eon de l'étoile – 3 rue Renan Le Cunff	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Cournon	0001		salle communale – 6 place de l'église	Vannes	Guer	4ème circonscription
Le Cours	0001		garderie – 14 rue de l'arz	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Crach	0001	BC	espace les chênes – 38 rue du stade	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		espace les chênes – 38 rue du stade			
	0003		espace les chênes – 38 rue du stade			
Crédin	0001		salle des fêtes – rue Saint Yves	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Le Croisty	0001		salle polyvalente	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
La Croix-Helléan	0001		salle polyvalente – rue Sainte Anne	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Cruguel	0001		salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Damgan	0001	BC	maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan centre	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan ouest			
	0003		maison des damganais – rue du champ creiss – Damgan est			
Elven	0001		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance	Vannes	Questembert	3ème circonscription
	0002		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0003	BC	complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0004		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
	0005		complexe sportif Roger Michel – 13 rue des martyrs de la résistance			
Erdeven	0001	BC	salle polyvalente – rue du grand large	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du grand large			
	0003		salle polyvalente – rue du grand large			
Étel	0001	BC	salle des fêtes – 13 boulevard du général de Gaulle	Lorient	Quiberon	2ème circonscription

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0002		salle des fêtes – 13 boulevard du général de Gaulle			
Évellys	0001	BC	salle des camélias – rue des camélias – Naizin	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle des camélias – rue des camélias – Naizin			
	0003		mairie – 8 rue de la mairie – Moustoir-Remungol			
	0004		salle Ange Roussel – rue de l'Evel – Remungol			
Évriguet	0001		salle communale – 2 rue des chênes	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Le Faouët	0001	BC	salle des fêtes – rues des écoles	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rues des écoles			
Férel	0001	BC	mairie – 1 place de la mairie	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle de la fontaine – 3 rue des tilleuls			
	0003		salle du pressoir – rue de la fontaine			
Forges de Lanouée	0001	BC	salle socio culturelle – route de trénédo – Lanouée	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle socio culturelle – route de trénédo – Lanouée			
	0003		mairie déléguée des Forges – 10 place de la mairie			
Les Fougerêts	0001		salle polyvalente – à l'arrière de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
La Gacilly	0001	BC	salle giboire – mairie – rue de l'hôtel de ville	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle du conseil – mairie – rue de l'hôtel de ville			
	0003		salle du conseil – mairie annexe – 1 rue de l'hôtel de ville – Glénac			
	0004		salle du conseil – mairie annexe – 23 place Yves Rocher – La Chapelle-Gaceline			
Gâvres	0001		salle des fêtes	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
Gestel	0001	BC	salle du lain – 2 allée du lain	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle du lain – 2 allée du lain			
Gourhel	0001		centre d'animations locales – rue de la libération	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Gourin	0001	BC	salle des fêtes – domaine de tronjoly	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
	0003		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
	0004		salle des fêtes – domaine de tronjoly			
Grand-Champ	0001	BC	salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
	0003		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
	0004		salle espace 2000 – Célestin Blévin – route de Plumergat			
La Grée-Saint-Laurent	0001		salle polyvalente – bourg	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Groix	0001	BC	salle des fêtes – place Joseph Orvoen	Lorient	Lorient-2	5ème circonscription
	0002		salle des fêtes – place Joseph Orvoen			
	0003		salle des fêtes – place Joseph Orvoen			
Guégon	0001	BC	salle du parc – 1 place du général de Gaulle	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle du parc – 1 place du général de Gaulle			
Guéhenno	0001		1 salle du roiset – rue du stade	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Gueltas	0001		salle ellebore – rue de la grotte	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Guémené-sur-Scorff	0001		salle polyvalente – rue Jean Feuillet	Pontivy	Gourin	6ème circonscription

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Guénin	0001		salle polyvalente – 25 rue du manéguen	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Guer	0001	BC	hôtel de ville – salle du conseil municipal	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle des fêtes – Saint Raoul			
	0003		salle des fêtes de la telhaie			
	0004		hôtel de ville – salle de réunion			
	0005		salle de la gare – place de la gare			
Guern	0001		salle polyvalente – 21 rue de la vallée	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Le Guerno	0001		mairie – 4 rue de la mairie	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
Guidel	0001	BC	salle de prat foën – prat foën	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle de prat foën – prat foën			
	0003		salle de prat foën – prat foën			
	0004		salle de prat foën – prat foën			
	0005		salle de prat foën – prat foën			
	0006		salle de prat foën – prat foën			
	0007		salle de prat foën – prat foën			
	0008		salle de prat foën – prat foën			
	0009		salle de prat foën – prat foën			
	0010		salle de prat foën – prat foën			
Guillac	0001		mairie – 1 place de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Guilliers	0001		salle des élections – 1 rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Guiscriff	0001	BC	salle polyvalente – rue de kerlabour	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue de kerlabour			
Helléan	0001		salle communale tihel – rue de tihel	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Hennebont	0001	BC	mairie – 13 place Foch	Lorient	Hennebont	6ème circonscription
	0002		kerpotence – maison de quartier Saint Gilles – 1 rue des rouges gorges			
	0003		Saint Caradec – gymnase de Jean Macé – impasse Paul Verlaine			
	0004		langroix – salle du vallon boisé – rue tagliaferri			
	0005		kerihouais – complexe sportif Colette Besson – rue Emile Zola			
	0006		kerlivo 1 – groupe scolaire Jean Macé – rue Jules Ferry			
	0007		la grange – centre socioculturel – 15 rue Gabriel Péri			
	0008		kerbihan – maison pour tous – place Gérard Philippe			
	0009		kerlivo 2 – groupe scolaire Jean Macé – rue Jules Ferry			
	0010		le quimpero – école maternelle Anjela Duval – rue Jacques Brel			
	0011		le talhouët – école du talhouët – 4 rue Alfred de Vigny			
	0012		la gare - gymnase de Jean Macé – impasse Paul Verlaine			
	0013		kerliven – école maternelle de kerliven – impasse de kerliven			
	0014		centre socioculturel – 15 rue Gabriel Péri			
Le Hézo	0001		mairie – 15 rue Saint Vincent	Vannes	Séné	1ère circonscription
Hoëdic	0001		mairie	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Île-aux-Moines	0001		salle annexe de la mairie	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Île-d'Arz	0001		salle municipale du gourail – rue du gourail – le gourail	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
Île-d'Houat	0001		salle communale	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Inguiniel	0001		salle multifonctions – espace du scorff – rue du levant	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002	BC	salle multifonctions – espace du scorff – rue du levant			
Inzinzac-Lochrist	0001	BC	gymnase – rue Edouard Herriot	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle Le Bruchec – Penquesten			
	0003		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0004		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0005		gymnase – rue Edouard Herriot			
	0006		gymnase – rue Edouard Herriot			
Josselin	0001	BC	centre culturel – rue du pont mareuc	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		centre culturel – rue du pont mareuc			
Kerfourn	0001		mairie – salle du conseil – 16 rue de l'argoaat	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Kergrist	0001		mairie – 16 rue de la paix	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Kernascléden	0001		salle municipale – 5 rue de brissac	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Kervignac	0001	BC	salle 6 du complexe sportif – allée des sports	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0003		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0004		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0005		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0006		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
	0007		salle 6 du complexe sportif – allée des sports			
Landaul	0001	BC	centre socio-culturel – rue de l'océan	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		centre socio-culturel – rue de l'océan			
Landévant	0001	BC	espace culturel – 5 mané kerverh	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		espace culturel – 5 mané kerverh			
	0003		espace culturel – 5 mané kerverh			
Lanester	0001	BC	hôtel de ville – 1 rue Louis Aragon	Lorient	Lanester	5ème circonscription
	0002		hôtel de ville – 1 rue Louis Aragon			
	0003		école maternelle Paul Langevin – rue Hélène Boucher			
	0004		restaurant scolaire élémentaire Paul Langevin – avenue François Billoux			
	0005		école maternelle Romain Rolland – rue Paul Vaillant Couturier			
	0006		restaurant scolaire Romain Rolland – place nervido			
	0007		école élémentaire Romain Rolland I – rue Paul Vaillant Couturier			
	0008		maison de la vie associative et citoyenne – 18 rue Louis Larnicol			
	0009		groupe scolaire élémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			
	0010		groupe scolaire élémentaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			
	0011		maison de la vie associative et citoyenne – 18 rue Louis Larnicol			
	0012		école maternelle Henri Barbusse – 45 rue de la république			
	0013		école maternelle Henri Barbusse – 45 rue de la république			
	0014		groupe scolaire Pablo Picasso – rue Jean Le Coutaller			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0015		école élémentaire Paul Langevin – avenue François Billoux			
	0016		centre de loisirs de pen mané – chemin parc er groez			
	0017		centre Pierre-François – Saint-Niau			
	0018		maison de quartier du penher – 27 rue Jules Ferry			
Langoëlan	0001		mairie – 44 rue duchelas	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Langonnet	0001	BC	salle des fêtes – rue Saint Maur	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue Saint Maur			
	0003		salle des associations – 6 rue du bel air – la trinité			
Languidic	0001	BC	salle polyvalente Joseph Huitel	Lorient	Hennebont	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0003		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0004		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0005		salle des menhirs – rue du blavet – kergonan			
	0006		salle polyvalente Joseph Huitel			
	0007		salle de tréauray – rue de l'école – tréauray			
Lantillac	0001		mairie – 6 place de la mairie	Pontivy	Ploërmel	3ème circonscription
Lanvaudan	0001		mairie – 1 place de la mairie	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Lanvénegen	0001		salle municipale	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Larmor-Baden	0001		mairie – place de l'église	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
Larmor-Plage	0001	BC	salle des mariages – rue des 4 frères Leroy-Quéret	Lorient	Ploemeur	5ème circonscription
	0002		salle des algues – promenade de port maria			
	0003		salle des algues – promenade de port maria			
	0004		salle des algues – promenade de port maria			
	0005		salle des algues – promenade de port maria			
	0006		salle ar ménez – rue ar ménez			
	0007		salle ar ménez – rue ar ménez			
	0008		salle des algues – promenade de port maria			
Larré	0001		mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lauzach	0001		mairie – salle du conseil – 1 plasenn an ti kêr	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lignol	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Limerzel	0001		mairie – 12 rue de la mairie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Lizio	0001		mairie – 4 rue des forges	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Locmalo	0001		salle polyvalente – salle du chapelain – rue Jean le Bris	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Locmaria	0001		mairie	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Locmaria-Grand-Champ	0001	BC	salle polyvalente – 11 impasse saint-Eloi	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 11 impasse saint-Eloi			
Locmariaquer	0001	BC	salle polyvalente la ruche – route des mégalithes	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente la ruche – route des mégalithes			
Locminé	0001	BC	rue Notre Dame	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		rue Notre Dame			
	0003		rue Notre Dame			



**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0004		rue Notre Dame			
Locmiquélic	0001	BC	centre culturel artimon – place Jean Jaurès	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		centre culturel artimon – place Jean Jaurès			
	0003		centre culturel artimon – place Jean Jaurès			
Locoal-Mendon	0001	BC	salle émeraude – route de locoal	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle émeraude – route de locoal			
	0003		salle émeraude – route de locoal			
Locqueltas	0001	BC	salle polyvalente – rue Désiré Caudal	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue Désiré Caudal			
Lorient	0001	BC	groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban	Lorient	Lorient-2	5ème circonscription
	0002		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0003		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0004		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0005		groupe scolaire bisson – 2 rue Vauban			
	0006		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0007		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0008		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0009		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0010		groupe scolaire nouvelle ville – rue Lesage			
	0011		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0012		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0013		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0014		groupe scolaire merville – 1 avenue de la Marne			
	0015		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0016		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0017		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0018		groupe scolaire kermelo – 47 avenue colonel Maurice Chenailler			
	0019		groupe scolaire bois bissonnet – 2 rue Eugène Varlin			
	0020		groupe scolaire bois bissonnet – 2 rue Eugène Varlin			
	0021		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0022		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0023		école nationale de musique et de danse – 7 rue Armand Guillemot			
	0024		hôtel de ville – 2 boulevard général Philippe Leclerc			
	0025		hôtel de ville – 2 boulevard général Philippe Leclerc			
	0026		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0027		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0028		groupe scolaire bois du château – 2 rue Georges Bizet			
	0029		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
	0030		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
	0031		groupe scolaire de kerentrech (école maternelle) – rue Félix Domergue			
					Lorient-1	

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0032		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0033		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0034		groupe scolaire manio – rue Ferdinand Buisson			
	0035		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardièr			
	0036		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardièr			
	0037		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardièr			
	0038		groupe scolaire kerfichant – 5 rue général de la Bollardièr			
	0039		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0040		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0041		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
	0042		école primaire publique de keryado (ex kersabiec) – 36 rue de kersabiec			
Loyat	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Malansac	0001	BC	salle du palis bleu – rue du stade	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		salle du palis bleu – rue du stade			
Malestroit	0001	BC	salle des fêtes – place Jacques Bonsergent	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle Jehan – place du Docteur Queinnec			
Malguénac	0001	BC	salle de sport Saint Neot – espace Saint Neot	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0002		salle de sport Saint Neot – espace Saint Neot			
Marzan	0001	BC	salle des ajoncs – salle bleue – rue du général de Gaulle	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle des ajoncs – salle rouge – rue du général de Gaulle			
Mauron	0001	BC	centre culturel Moronoë – allée Newmarket	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		centre culturel Moronoë – allée Newmarket			
	0003		centre culturel Moronoë – allée Newmarket			
Melrand	0001	BC	salle polyvalente – rue de Saint Rivalain	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue de Saint Rivalain			
Ménéac	0001	BC	salle omnisports – le tertre mérot	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle omnisports – le tertre mérot			
Merlevenez	0001	BC	salle bellevue – 5 ZA bellevue	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle bellevue – 5 ZA bellevue			
	0003		salle bellevue – 5 ZA bellevue			
Meslan	0001		salle des fêtes – 2 rue de la fontaine	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Meucon	0001	BC	salle du triskell – rue du stade	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle du triskell – rue du stade			
Missiriac	0001		salle polyvalente – rue du clos minio	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Mohon	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Molac	0001		salle polyvalente – rue Saint Pierre	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Monteneuf	0001		mairie – place Saint Nicodème	Vannes	Guer	4ème circonscription
Monterblanc	0001	BC	salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes			
	0003		salle Jean-Marie Prono – rue des vénètes			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Montertelot	0001		Mairie – 2 rue des forges	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Moréac	0001	BC	salle polyvalente an ty roz – rue du parco	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente an ty roz – rue du parco			
	0003		salle polyvalente an ty roz – rue du parco			
Moustoir-Ac	0001	BC	salle polyvalente	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente			
Muzillac	0001	BC	mairie – allée Raymond Le Duigou	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		salle adélaïde – place Saint Julien			
	0003		médiathèque – place de l'enclos			
	0004		complexe sportif du clos des moines – rue du clos des moines			
Néant-sur-Yvel	0001		2 place de la liberté	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Neulliac	0001		salle émeraude (salle des fêtes) – rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Nivillac	0001		accueil de loisirs – salle côté rue des ajoncs - rue des ajoncs	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		accueil de loisirs – salle centrale – rue des ajoncs			
	0003	BC	accueil de loisirs – salle côté lourmois – rue des ajoncs			
	0004		accueil de loisirs – salle côté lourmois – rue des ajoncs			
Nostang	0001	BC	salle du bois d'amont – espace les grands chênes	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle du bois d'amont – espace les grands chênes			
Noyal-Muzillac	0001	BC	mairie	Vannes	Muzillac	1ère circonscription
	0002		salle Thérèse Tabo			
Noyal-Pontivy	0001	BC	salle des fêtes – rue de Sainte Noyale	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue de Sainte Noyale			
	0003		salle des fêtes – rue de Sainte Noyale			
Le Palais	0001	BC	école maternelle publique Stanislas Poumet – rue des remparts	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		école maternelle publique Stanislas Poumet – rue des remparts			
Péaule	0001	BC	salle polyvalente corail	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente corail			
Peillac	0001	BC	salle polyvalente – grande salle	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente – petite salle			
Pénestin	0001	BC	complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
	0002		complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports			
	0003		complexe polyvalent Lucien Petit Breton – allée des sports			
Persquen	0001		5 rue des rainettes	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Plaudren	0001	BC	équipement multifonctionnel – ty an holl	Vannes	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		équipement multifonctionnel – ty an holl			
Plescop	0001	BC	salle polyvalente – rue du stade	Vannes	Vannes-2	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du stade			
	0003		salle polyvalente – rue du stade			
	0004		salle polyvalente – rue du stade			
	0005		salle polyvalente – rue du stade			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Pleucadeuc	0001	BC	salle multifonctions – avenue des sports	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle multifonctions – avenue des sports			
Pleugriffet	0001		mairie – 4 place de l'église	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Ploemel	0001	BC	salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno			
	0003		salle polyvalente du groëz-ven – rue du lenno			
Ploemeur	0001	BC	école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain	Lorient	Ploemeur	5ème circonscription
	0002		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0003		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0004		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0005		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0006		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0007		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0008		école maternelle Saint-Exupéry – rue de la tour du génie			
	0009		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0010		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0011		école élémentaire Jacques Prévert – boulevard François Mitterrand			
	0012		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0013		école élémentaire Marcel Pagnol – rue villemain			
	0014		école maternelle René Guy Cadou – allée des glycines			
Ploërdut	0001		salle des mariages	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Ploeren	0001	BC	espace culturel le triskell – parvis du land wursten	Vannes	Vannes-2	1ère circonscription
	0002		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0003		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0004		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0005		espace culturel le triskell – parvis du land wursten			
	0006		structure périscolaire ar ruschenn – placette Georges Brassens			
	0007		structure périscolaire ar ruschenn – placette Georges Brassens			
Ploërmel	0001	BC	salle des fêtes – rue du général Giraud	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0003		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0004		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0005		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0006		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0007		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0008		salle des fêtes – rue du général Giraud			
	0009		salle Pierre Lerat – Saint Jean de Villenard			
	0010		salle polyvalente – 2 rue de la mairie – Monterrein			
Plouay	0001	BC	salle des fêtes – place de bécherel – grande salle – entrée coté place	Lorient	Guidel	6ème circonscription
	0002		salle des fêtes – place de bécherel – salle du rez de chaussée			
	0003		mairie – salle du conseil municipal			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Plougoumelen	0004		salle des expositions – place du vieux château	Vannes	Vannes-2	2ème circonscription
	0005		salle des fêtes – place de bécherel – grande salle – entrée coté jardin			
	0001	BC	espace roh mané – rue du roi stivan – salle parquet			
Plouharnel	0002		espace roh mané – rue du roi stivan – salle restauration	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0003		espace roh mané – rue du roi stivan – salle PMI			
Plouhinec	0001	BC	salle socio-culturelle	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle socio-culturelle			
	0001		salle Jean-Pierre Calloch A – parking Maurice Thomas (parking nord)			
	0002		salle Jean-Pierre Calloch B – parking place de l'église (parking sud)			
	0003		Locquénil – restaurant scolaire – parking rue de l'école			
	0004		Arlecan – restaurant scolaire – parking rue de l'arlecan			
Plouray	0005		salle polyvalente kilkee A – parking place kilkee	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
	0006		salle polyvalente kilkee B – parking place kilkee			
Pluherlin	0001		médiathèque - 19 rue de l'ellé	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Plumelec	0001	BC	salle polyvalente – route de Josselin	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – route de Josselin			
	0003		salle communale de callac			
	0004		salle communale de Saint-Aubin			
Plumélia-Bieuzy	0001	BC	espace drosera – rue de la paix – Plumélia	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		espace drosera – rue de la paix – Plumélia			
	0003		espace drosera – rue de la paix – Plumélia			
	0004		salle du conseil – mairie – 21 rue de bonne fontaine – Bieuzy			
Plumelin	0001	BC	salle polyvalente – 2 rue du stade	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 2 rue du stade			
	0003		salle polyvalente – 2 rue du stade			
Plumergat	0001	BC	salle polyvalente – rue Joseph Evenas	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		mairie annexe – place de l'église – Mériadec			
	0003		salle polyvalente – rue Joseph Evenas			
Pluneret	0001	BC	gymnase Michel Pommois – rue de la gare	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0003		espace Gilles Servat – rue conan – Mériadec			
	0004		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0005		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
	0006		gymnase Michel Pommois – rue de la gare			
Pluvigner	0001	BC	salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
	0002		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
	0003		salle kozh kastell – 2 impasse goh castel – Bieuzy-Lanvaux			
	0004		salle Jean-Marie Goasmat – Malachappe – route de Landévant			
	0005		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
	0006		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0007		salle Marie-Josèphe Le Borgne – 18C rue de la libération			
Pontivy	0001	BC	palais des congrès – place des Ducs de Rohan	Pontivy	Guidel	3ème circonscription
	0002		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0003		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0004		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0005		palais des congrès – place des Ducs de Rohan			
	0006		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0007		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0008		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0009		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
	0010		gymnase F. Le Drogo – 26 rue Jean Jaurès			
Pont-Scorff	0001	BC	salle polyvalente – rue du docteur Rialland	Lorient	Pontivy	6ème circonscription
	0002		salle polyvalente – rue du docteur Rialland			
	0003		salle polyvalente – rue du docteur Rialland			
Porcaro	0001		mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Port-Louis	0001	BC	salle des fêtes de locmalo 1 – rue de locmalo – place pennerun	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle des fêtes de locmalo 2 – rue de locmalo – place pennerun			
	0003		salle des fêtes de locmalo 3 – rue de locmalo – place pennerun			
Priziac	0001		ancienne salle communale – 6 rue du bel air	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Questembert	0001	BC	salle de sport des buttes – avenue Roland Garros	Vannes	Questembert	4ème circonscription
	0002		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0003		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0004		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0005		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0006		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0007		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0008		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
	0009		salle de sport des buttes – avenue Roland Garros			
Quéven	0001	BC	salle des arcs – 9 rue de la gare	Lorient	Ploemeur	6ème circonscription
	0002		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0003		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0004		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0005		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0006		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0007		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0008		salle des arcs – 9 rue de la gare			
	0009		salle des arcs – 9 rue de la gare			
Quiberon	0001	BC	maison des associations – 6 rue Jules Ferry	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			
	0003		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0004		maison des associations – 6 rue Jules Ferry			
Quistinic	0001		mairie – salle du conseil municipal	Lorient	Guidel	6ème circonscription
Radenac	0001		salle les lutins – 3 rue du moulin à vent	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
Réguiny	0001	BC	nouvelle mairie	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		nouvelle mairie			
Réminiac	0001		mairie – salle du conseil	Vannes	Guer	4ème circonscription
Riantec	0001	BC	salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie	Lorient	Hennebont	2ème circonscription
	0002		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0003		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0004		salle polyvalente Henri Queffelec – rue Joliot Curie			
	0005		château de Kerdurand – parc de Kerdurand			
	0006		château de Kerdurand – parc de Kerdurand			
Rieux	0001	BC	centre social – hall n°4 – place de l'église	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		centre social – hall n°4 – place de l'église			
La Roche-Bernard	0001		mairie - salle du conseil – place Louis Levesque	Vannes	Muzillac	4ème circonscription
Rochefort-en-Terre	0001		salle polyvalente – 30 place Saint Michel	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Rohan	0001	BC	école publique – la ville moisan	Pontivy	Grand-Champ	3ème circonscription
	0002		école publique – la ville moisan			
Roudouallec	0001		salle polyvalente – place Pierre Le Guenn	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Ruffiac	0001		mairie – 11 place Louis Guillemot	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Le Saint	0001		rue cadéron	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Abraham	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Aignan	0001		mairie – salle du conseil municipal – 10 rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Allouestre	0001		mairie – salle de réunion – place J. Marot	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
Saint-Armel	0001		salle municipale – 30 rue de la mairie	Vannes	Séné	1ère circonscription
Saint-Avé	0001	BC	mairie – hall d'exposition – place de l'hôtel de ville	Vannes	Vannes-3	1ère circonscription
	0002		restaurant scolaire – rue du lavoir			
	0003		restaurant scolaire – école Anita Conti – rue des alizés			
	0004		école maternelle Julie Daubié – rue Olivier de Clisson			
	0005		salle Michel Le Brazidec – rue Olivier de Clisson			
	0006		école élémentaire Julie Daubié – rue Olivier de Clisson			
	0007		salle socio-culturelle le dôme – rue des droits de l'homme			
	0008		école Anita Conti – rue des alizés			
	0009		mairie – salle des mariages – place de l'hôtel de ville			
	0010		accueil de loisirs l'albatros – 2 rue Eric Tabarly			
	0011		salle Simone Veil – rue du lavoir			
Saint-Barthélemy	0001		salle polyvalente – rue de la mairie	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Briec-de-Mauron	0001		salle pour tous – mairie – 10 rue de camet	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Caradec-Trégomel	0001		mairie (salle de réunion) – 7 rue de la mairie	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Congard	0001		mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Dolay	0001	BC	salle polyvalente – place de l'église	Vannes	Muzillac	4ème circonscription

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0002		salle polyvalente – place de l'église			
Saint-Gérand-Croixanvec	0001	BC	salle polyvalente – rue Jules Verne	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle de la mairie annexe de Croixanvec – 4 rue des bleuets			
Saint-Gildas-de-Rhuys	0001	BC	salles de kercaradec – route de kercaradec	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salles de kercaradec – route de kercaradec			
Saint-Gonnelly	0001		mairie – 14 rue des 2 ponts	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Gorgon	0001		mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Gravé	0001		salle Jean de la Bouillerie	Vannes	Questembert	4ème circonscription
Saint-Guyomard	0001		mairie – 1 rue de la chapelle	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Jacut-les-Pins	0001		mairie – 1 rue des moulins	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Jean-Brévelay	0001	BC	salle des fêtes – salle 1 – 2 rue des herbiers	Pontivy	Moréac	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – salle 2 – 2 rue des herbiers			
Saint-Jean-la-Poterie	0001	BC	centre Pierre Glet – grande salle – 20 rue des frères Thébault	Vannes	Guer	4ème circonscription
	0002		centre Pierre Glet – salle arrière scène – 20 rue des frères Thébault			
Saint-Laurent-sur-Oust	0001		salle polyvalente	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Léry	0001		mairie – 6 rue de la mairie	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Malo-de-Beignon	0001		salle des fêtes – 24 rue de la république	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	0001		nouvelle mairie – 20 avenue du porhoët	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Marcel	0001		salle du complexe polyvalent – rue du stade	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Martin-sur-Oust	0001		mairie – 4 place de la motte	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Nicolas-du-Tertre	0001		mairie – 1 place de la mairie	Vannes	Moréac	4ème circonscription
Saint-Nolff	0001	BC	salle des sports	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		salle des sports			
	0003		salle des sports			
Saint-Perreux	0001		mairie – salle du conseil municipal	Vannes	Guer	4ème circonscription
Saint-Philibert	0001	BC	salle du mousker	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle du mousker			
Saint-Pierre-Quiberon	0001	BC	restaurant municipal	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		restaurant municipal			
Saint-Servant-sur-Oust	0001		salle polyvalente	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
Saint-Thuriau	0001		cantine municipale – place de l'église	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
Saint-Tugdual	0001		1 place Vincent Sivy	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Saint-Vincent-sur-Oust	0001		mairie – salle du conseil – 13 place de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Sainte-Anne-d'Auray	0001	BC	salle omnisports – rue de locmaria	Lorient	Auray	2ème circonscription
	0002		salle omnisports – rue de locmaria			
	0003		salle omnisports – rue de locmaria			
Sainte-Brigitte	0001		salle des fêtes (salle polyvalente)	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Sainte-Hélène	0001		mairie – salle du conseil municipal – rue du 11 septembre 1944	Lorient	Pluvigner	2ème circonscription
Sarzeau	0001		salle Francheville – 5 place Pierre de Francheville	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002	BC	salle armorique – espace culturel l'hermine – rue du père Marie-Joseph Coudrin			



**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0003		école Marie Le Franc – entrée primaire – brénudel			
	0004		salle des fêtes de brillac – rue Saint Maur			
	0005		centre nautique de Sarzeau (CNS) – route de la Grée Penvins – salle du rez-de-chaussée			
	0006		salle Michel Benoit – 1 rue Hent Ty Guard – Saint-Jacques			
	0007		rue des prés salés – Saint Colombier – école les korrigans			
	0008		école Marie Le Franc – entrée maternelle – brénudel			
	0009		salle armorique – espace culturel l’hermione – rue du père Marie-Joseph Coudrin			
Sauzon	0001		salle Sarah Bernhardt – rue Saint Michel	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
Séglien	0001		salle du conseil municipal – 1 rue Yves le Calvé	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Séné	0001	BC	hôtel de ville – place de la fraternité	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle la sall’icorne – rue er lann – langle			
	0003		maison des associations – rue du 19 mars 1962			
	0004		restaurant municipal du bourg – rue des écoles			
	0005		restaurant municipal du poulfanc – impasse Pierre Loti			
	0006		maison du temps libre – rue de limur			
	0007		maison du temps libre – rue de limur			
	0008		salle des expositions – place de la fraternité			
	0009		restaurant municipal du poulfanc – impasse Pierre Loti			
Sérent	0001	BC	salle des fêtes – rue du paradis	Vannes	Moréac	4ème circonscription
	0002		maison de la commune – rue des tilleuls			
Silfiac	0001		mairie – 1 rue Paul le Bourlay	Pontivy	Gourin	6ème circonscription
Le Sourn	0001	BC	salle des sports – rue de malachappe	Pontivy	Pontivy	3ème circonscription
	0002		salle des sports – rue de malachappe			
Sulniac	0001	BC	salle des fêtes – route de ker-avalen	Vannes	Questembert	3ème circonscription
	0002		salle des fêtes – route de ker-avalen			
	0003		salle des fêtes – route de ker-avalen			
Surzur	0001	BC	salle des sports – rue des sports	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle des sports – rue des sports			
	0003		salle des sports – rue des sports			
	0004		salle des sports – rue des sports			
Taupont	0001	BC	salle des sports – le clos ruaud	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
	0002		salle des sports – le clos ruaud			
Théhillac	0001		1 rue de la mairie	Vannes	Guer	4ème circonscription
Theix-Noyalo	0001	BC	salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0003		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0004		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0005		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0006		salle Pierre Dosse – rue Joseph Le Digabel			
	0007		école Saint Jean-Baptiste – Le Gorvello			
	0008		salle de loisirs – route de Surzur – Noyalo			

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
Le Tour-du-Parc	0001	BC	mairie – rue de la mairie	Vannes	Séné	1ère circonscription
	0002		salle communale – rue de la mairie			
Tréal	0001		salle polyvalente de restauration – rue de la fontaine	Vannes	Guer	4ème circonscription
Trédion	0001		salle multi-activités – place Saint Christophe	Vannes	Questembert	3ème circonscription
Treffléan	0001	BC	stade Maurice le Luherne – gymnase	Vannes	Vannes-3	3ème circonscription
	0002		stade Maurice le Luherne – salle de réunion			
Tréhorenteuc	0001		mairie – 3 rue de brocéliande	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
La Trinité-Porhoët	0001		mairie – place du martray	Pontivy	Ploërmel	4ème circonscription
La Trinité-sur-Mer	0001	BC	salle du voulien – rue du voulien	Lorient	Quiberon	2ème circonscription
	0002		salle du voulien – rue du voulien			
La Trinité-Surzur	0001		mairie – salle du conseil – 18 route d'armorique	Vannes	Séné	1ère circonscription
Val d'Oust	0001	BC	salle polyvalente du val chevrier – rue du val chevrier – Le Roc-Saint-André	Pontivy	Moréac	4ème circonscription
	0002		salle polyvalente – 12 avenue Yves Rocher – La Chapelle-Caro			
	0003		salle polyvalente – 17 rue de Bas – Quily			
Vannes	0001	BC	hôtel de ville – place Maurice Marchais	Vannes	Vannes-1	1ère circonscription
	0002		palais des arts – salle A			
	0003		école de la madeleine – impasse de kerfer			
	0004		gymnase Y. Sauvet – salle A – rue Jean-Marie Allanic			
	0005		gymnase Y. Sauvet – salle B – rue Jean-Marie Allanic			
	0006		salle des sports de Kercado – salle A – 28 rue Winston Churchill			
	0007		multiaccueil des capucines – 1 rue des capucins			
	0008		palais des arts – salle B			
	0009		salle des sports du FOSO – salle A – 21 avenue Paul Cézanne			
	0010		salle des sports du FOSO – salle B – 21 avenue Paul Cézanne			
	0011		salle des sports du FOSO – salle C – 21 avenue Paul Cézanne			
	0012		salle des sports du FOSO – salle D – 21 avenue Paul Cézanne			
	0013		lycée jean Guéhenno - salle A - 79 avenue de la Marne			
	0014		lycée jean Guéhenno - salle B - 79 avenue de la Marne			
	0015		école calmette – salle A - rue Jean-Marie Bécél			
	0016		école de cliscouët – salle A – 42-44 rue de La Pérouse			
	0017		palais des arts – salle C			
	0018		école brizeux – salle A – 23 rue du 65° R.I.			
	0019		école brizeux – salle B – 23 rue du 65° R.I.			
	0020		école calmette – salle B - rue Jean-Marie Bécél			
	0021		palais des arts – salle D			
	0022		lycée jean Guéhenno - salle C - 79 avenue de la Marne			
	0023		école Calmette – salle C - rue Jean-Marie Bécél			
	0024		salle des sports de Kercado – salle B – 28 rue Winston Churchill			
	0025		salle des sports de Kercado – salle C – 28 rue Winston Churchill			
	0026		salle des sports de Kercado – salle D – 28 rue Winston Churchill			
	0027		salle des sports de Kercado – salle E – 28 rue Winston Churchill			
	0028		école de cliscouët – salle B – 42-44 rue de La Pérouse			
	0029		école de cliscouët – salle C – 42-44 rue de La Pérouse			
					Vannes-2	

**Tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 28 août 2023  
Bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Commune	Code Bureau de vote	Bureau centralisateur	Adresse lieu de vote	Arrondissement	Canton	Circonscription législative
	0030		école de tohannic – salle A – rue Jacques Buchet		Vannes-3	
	0031		école de tohannic – salle B – rue Jacques Buchet			
	0032		palais des arts et des congrès – salle E – place de Bretagne			
	0033		palais des arts et des congrès – salle F – place de Bretagne			
	0034		école beaupré lalande – salle A – 60 avenue Général Delestraint			
	0035		école beaupré lalande – salle B – 60 avenue Général Delestraint			
	0036		école beaupré lalande – salle C – 60 avenue Général Delestraint			
	0037		école Sévigné – 2 rue de l'éhélec			
	0038		bureau de rattachement dérogoatoire – hôtel de ville – place Maurice Marchais		Vannes-2	
La Vraie-Croix	0001		mairie – 1 rue du grand chêne	Vannes	Questembert	3ème circonscription

Total : 701



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2023**  
Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné  
au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 31 juillet 2023 formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO, située 66, rue du Roi René – 49250 LA MENITRE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – La SARL AEPE GINGKO, située 66, rue du Roi René – 49250 LA MENITRE, représentée par Monsieur Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 23/56/CC03.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GANG.

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie Wencker



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2023 PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande du 31 juillet 2023 formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL AEPE GINGKO, située 66, rue du Roi René – 49250 LA MENITRE ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** La SARL AEPE GINGKO, située 66, rue du Roi René – 49250 LA MENITRE, représentée par M. Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. François QUER
- M. Luc MACHECOURT.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation est le 23/56/AI01.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 5 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER

ARRÊTÉ APPROUVANT LA RESTITUTION PAR ARC SUD BRETAGNE  
DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION, GESTION ET ANIMATION DU RESTAURANT  
SCOLAIRE INTERCOMMUNAL SITUÉ A MUZILLAC AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

**LLE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-25-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

**Vu** les derniers statuts de la communauté de communes arrêtés le 22 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne le 13 décembre 2022 se prononçant en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac », avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** les délibérations favorables à cette restitution des conseils municipaux des communes d'Ambon le 10 mars 2023, Arzal le 19 janvier 2023, Billiers le 9 février 2023, Damgan le 19 janvier 2023, La Roche-Bernard le 30 janvier 2023, Le Guerno le 1<sup>er</sup> mars 2023, Marzan le 9 février 2023, Muzillac le 26 janvier 2023, Nivillac le 30 janvier 2023, Noyal-Muzillac le 23 janvier 2023, Péaule le 23 janvier 2023 et Saint-Dolay le 25 janvier 2023.

**Vu** les délibérations concordantes du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne le 4 juillet 2023 et du conseil municipal de Muzillac le 6 juillet 2023 portant sur les conditions de la restitution ;

**Vu** les conventions, annexées à ces délibérations, portant sur la répartition des biens, la reprise des contrats et la répartition des agents ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac », figurant à l'article XV.2 des statuts d'Arc Sud Bretagne, est restituée à la commune de Muzillac au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE DEUX :** La répartition des biens et la reprise des contrats résultant de la restitution sont fixées conformément à la convention figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** La répartition des agents résultant de la restitution est fixée conformément à la convention figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE QUATRE :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE CINQ :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président d'Arc Sud Bretagne, le maire de Muzillac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal BOLOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **22 AOÛT 2023**

approuvant la restitution par Arc Sud Bretagne  
de la compétence d'organisation, gestion et  
animation du restaurant scolaire intercommunal  
situé à Muzillac au 1er septembre 2023

Vannes, le **22 AOÛT 2023**

Le préfet du Morbihan,



Pascal BOLOT

**ANNEXE 1**

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES BIENS ET  
A LA REPRISE DES CONTRATS SUITE A LA RESTITUTION DE LA  
COMPÉTENCE RESTAURANT SCOLAIRE A LA COMMUNE DE MUZILLAC**

## **Convention relative à la répartition des biens et à la reprise des contrats suite à la restitution de la compétence restaurant scolaire à la commune de Muzillac**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, agissant en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire n°80-2023 en date du 4 juillet 2023,

### **ET**

La Commune de Muzillac, représentée par son Maire, M. Michel CRIAUD, habilité par délibération du conseil municipal n°2023 07 008 en date du 6 juillet 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-25-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°150-2022 en date du 13 décembre 2022 se prononçant en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Arc Sud Bretagne, approuvant la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023.

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023.

La restitution de cette compétence implique des conséquences sur les biens immobiliers et mobiliers, le produit de la réalisation de ces biens, ainsi que le solde de la dette y afférente et les contrats qui sont encadrées par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), imposant un accord entre les parties.



Aucun bien n'a été mis à disposition par la commune pour l'exercice de la compétence, l'ensemble des biens ayant été acquis ou réalisés postérieurement.

Dans ces conditions, l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

- « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article L. 5211-25-1, les conditions de répartition des biens immobiliers et mobiliers ainsi que de reprise des contrats.

### **Article 2 – Situation juridique et consistance des biens**

Arc Sud Bretagne met à disposition de la Commune de Muzillac, deux terrains dont un avec bâtiment à usage de restaurant scolaire, ainsi que les matériels et mobiliers existants nécessaires à son fonctionnement.

Les parties conviennent que cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit sous le régime de droit commun tel que prévu par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les modalités de cette mise à disposition.

La Commune de Muzillac, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Ce bien est situé sur les parcelles cadastrées (annexe 1) :

Section	N°	Adresse	Contenance
BN	228	Rue des Missionnaires 56190 MUZILLAC	1 733 m <sup>2</sup>
BN	639	Avenue des Acacias 56190 MUZILLAC	386 m <sup>2</sup>

La parcelle BN 228 a été acquise par le SIVOM du Canton de Muzillac par acte notarié signé le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

La parcelle BN 639 a été acquise par Arc Sud Bretagne par acte notarié signé le 27 avril 2017.

Le bâtiment à usage de restaurant scolaire a été construit en 1982 et 1983 par le SIVOM du Canton de Muzillac qui y a réalisé des travaux d'extension et d'aménagement en 1998 et 1999.

Ces biens ont été transmis :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la Communauté de Communes du Pays de Muzillac par reprise de la compétence restaurant scolaire intercommunal suite à la dissolution du SIVOM du Canton de Muzillac le 31 décembre 2006,
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la Communauté de Communes Arc sud Bretagne issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Muzillac et de la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard par reprise de la compétence restaurant scolaire intercommunal.

La Commune de Muzillac prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date du transfert le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle déclare les connaître pour les avoir vus et visités.

Un procès-verbal de mise à disposition sera dressé. Il comportera un état des lieux du bâtiment, des matériels et mobiliers.

## **Article 2 : Modalité de répartition des biens immobiliers et mobiliers entre Arc Sud Bretagne et la Commune de Muzillac**

La totalité des biens immobiliers et mobiliers constituant le patrimoine du restaurant scolaire est transmis par Arc Sud Bretagne à la Commune de Muzillac.

L'actif net de ces biens est déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements réalisés au 31/08/2023, dotations).

Les biens immobiliers et mobiliers identifiés dans l'état de l'actif du budget principal pour le restaurant scolaire et transmis par Arc Sud Bretagne à la Commune de Muzillac ainsi que leurs valeurs sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente convention.

La valeur initiale de l'actif du restaurant scolaire est de 1 632 216,45 €. Sa valeur nette comptable au 01/09/2023 est de 1 332 381,62 €.

Le transfert des éléments d'actif s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaires

Le plan du bâtiment avec implantation des matériels est joint en annexe 3 de la présente convention

### **Article 3 : Conditions de reprise de l'encours de la dette**

Conformément à l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Muzillac est substituée à Arc Sud Bretagne dans ses droits et obligations découlant du contrat de l'emprunt suivant affecté au restaurant scolaire :

- Prêt bancaire n° 38963160 à taux fixe de 2,98%, d'un montant de 250 000 € et d'une durée de 180 mois (15 ans), signé le 28 octobre 2010 avec la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan pour la période du 15 février 2011 (première échéance) au 15 novembre 2025 (dernière échéance).

Le montant du capital restant dû au 1<sup>er</sup> septembre 2023, date du transfert du bien, est de 37 499,83 €.

Echéances restantes après transfert à la Commune de Muzillac :

Date Echeance	Capital restant du	Montant Capital	Montant Interets	Annuité
15/11/2023	37 499,83 €	4 166,67 €	279,37 €	4 446,04 €
15/02/2024	33 333,16 €	4 166,67 €	248,33 €	4 415,00 €
15/05/2024	29 166,49 €	4 166,67 €	217,29 €	4 383,96 €
15/08/2024	24 999,82 €	4 166,67 €	186,25 €	4 352,92 €
15/11/2024	20 833,15 €	4 166,67 €	155,21 €	4 321,88 €
15/02/2025	16 666,48 €	4 166,67 €	124,17 €	4 290,84 €
15/05/2025	12 499,81 €	4 166,67 €	93,12 €	4 259,79 €
15/08/2025	8 333,14 €	4 166,67 €	62,08 €	4 228,75 €
15/11/2025	4 166,47 €	4 166,67 €	31,04 €	4 197,71 €

Arc Sud Bretagne notifiera à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan le transfert du bien à la Commune de Muzillac valant transfert du prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de prêt est joint en annexe 4 de la présente convention.

### **Article 4 : Condition de transfert des marchés et contrats.**

Conformément à l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les marchés et contrats relatifs au restaurant scolaires sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les marchés et contrats concernés par cette substitution sont les suivants :

<b>MARCHES PUBLICS</b>		
<b>Titulaire du contrat</b>	<b>Objet du marché</b>	<b>Durée</b>
<b>ARMONYS RESTAURATION</b>	Fourniture, préparation et livraison de repas pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs et la résidence séniors La Marinière	Date début du marché : 01/09/2021 Durée initiale de 3 ans reconductible 2 fois un an soit une durée maximale de 5 ans
<b>HORIS (anciennement CARMES FROIDS)</b>	Prestation de maintenance préventive et de dépannage du matériel et équipements du restaurant scolaire	Date début du marché : 01/04/2023 Durée initiale de 2 ans renouvelable 2 fois pour une durée de 2 ans soit 6 années au total

CONTRATS		
Titulaire du contrat	Objet du contrat	Durée
DEKRA	Contrôle des installations de gaz	Contrat du 05/05/2015 de 3 ans renouvelable tacitement Prochain renouvellement : 04/05/2024
ECOLAB	Dératisation, nuisibles	Contrat jusqu'au 31/12/2023

ABONNEMENTS	
Titulaire du contrat	Objet du marché
TOTAL ENERGIES	Fourniture de gaz
EDF	Fourniture d'électricité
VEOLIA	Fourniture d'eau potable
ORANGE	Téléphonie
ORANGE	Internet

Arc Sud Bretagne informera les cocontractants de cette substitution par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Muzillac, le 1er août 2023.

Pour Arc Sud Bretagne

M. Bruno LE BORGNE,

Président



Pour la Commune de Muzillac

M. Michel CRIAUD,

Maire



**Annexes :**

1. *Fiches cadastrales des parcelles concernées*
2. *Etat de l'actif détaillé du restaurant scolaire*
3. *Plan du bâtiment avec implantation des matériels*
4. *Contrat du prêt CRCA n°38963160 restaurant scolaire*


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **22 AOUT 2023**

approuvant la restitution par Arc Sud Bretagne  
de la compétence d'organisation, gestion et  
animation du restaurant scolaire intercommunal  
situé à Muzillac au 1er septembre 2023

Vannes, le **22 AOUT 2023**

Le préfet du Morbihan,

  
Pascal BOLOT

**ANNEXE 2**

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RÉPARTITION DES AGENTS**  
**SUITE A LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE**  
**« ORGANISATION, GESTION ET ANIMATION DU**  
**RESTAURANT SCOLAIRE" A LA COMMUNE DE MUZILLAC**

**Convention relative aux conditions de répartition des agents suite à la restitution de la compétence communautaire « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire » à la commune de Muzillac.**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, agissant en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire n° 78-2023 en date du 4 juillet 2023,

**ET**

La Commune de Muzillac, représentée par son Maire, M. Michel CRIAUD, habilité par délibération du conseil municipal n° 2023 07 006 en date du 06 juillet 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L'article L5211-4-1 IV bis 2;

VU la délibération du conseil communautaire n°150-2022 en date du 13 décembre 2022 se prononçant en faveur de la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Arc Sud Bretagne, approuvant la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023 ;

Vu l'article L5211-4-1 IV bis 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable des comités sociaux territoriaux réunis le 13 juin 2023 pour la commune de Muzillac et le 15 juin 2023 pour la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, sur la convention de répartition des agents.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023.

La restitution de cette compétence implique conformément à l'article L5211-4-1 IV bis 2° du code général des collectivités territoriales qu'il convient de décider d'un commun accord et par convention de la répartition des fonctionnaires restitués de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à la Commune de Muzillac.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention à laquelle est annexée la fiche d'impacts a pour objet de préciser les modalités de la répartition des agents, consécutive à la restitution de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal » à la commune de Muzillac.

### **Article 2 : Modalités de répartition des agents**

L'employeur d'origine et l'employeur d'accueil,

- Considérant les fonctions occupées par les agents de l'employeur d'origine au service de la compétence restituée, telles que prévues dans le tableau des effectifs et l'organigramme placés en annexes,
- Considérant la restitution de la compétence à l'employeur d'accueil à compter du 1er septembre 2023,

décident de répartir les agents que l'employeur d'origine emploie pour la totalité de leurs fonctions et les agents remplissant en partie leurs fonctions dans le service restitué et pour ces derniers avec leur accord, de la manière suivante :

Agents	Grade	Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Fonctions occupées	Au service de la compétence	Est transféré à l'employeur d'accueil suivant
Agent 1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	9	446	392	Chargé d'accueil de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 2	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	446	392	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 3	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	446	392	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac

Agent 4	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	446	392	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 5	Adjoint technique principal de 2ème classe	8	430	380	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 6	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	446	392	Agent de, restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 7	Adjoint technique	7	397	361	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac
Agent 8	Adjoint technique	2	397	361	Agent de restauration scolaire	Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire	Commune de Muzillac

### Article 3 : Situation des agents

Les agents relèvent de leur commune d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

### Article 3 : Coût du transfert de personnel

Les crédits sont prévus et ouverts dans les budgets de la commune d'accueil.

Fait à Muzillac, le 08 août 2023,

Pour Arc Sud Bretagne

M. Bruno LE BORGNE,

Président



Annexes :

1. Tableau des emplois de l'employeur d'origine
2. Organigramme de l'employeur d'origine

Pour la Commune de Muzillac

M. Michel CRIAUD,





## Fiche d'impacts restitution d'une compétence

### 1. Effectifs

#### a) Compétence restituée

Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire au 01/09/2023

#### b) Effectifs transférés

Intitulé du poste	Missions	Nombre d'agents	Devenir à l'issue de la rétrocession
Directrice du pôle services aux habitants	Agent remplissant en partie ses fonctions dans le service transféré	1	Maintien dans les effectifs de la CC
Assistante administrative affaires scolaires	Agent remplissant en partie ses fonctions dans le service transféré	1	Maintien dans les effectifs de la CC
Agent d'accueil de restauration scolaire	Agent remplissant en partie ses fonctions dans le service transféré	1	Agent transféré partiellement à la commune (2 employeurs)
Agent de cuisine, service et entretien de restauration scolaire	Agent remplissant en totalité ses fonctions dans le service transféré	6	Agents transférés en totalité à la commune
Agent de cuisine, service et entretien de restauration scolaire	Agent remplissant en partie ses fonctions dans le service transféré	1	Agent transféré partiellement à la commune (2 employeurs)

#### Bilan :

- 6 agents seront transférés en totalité à la Commune
- 2 agents seront transférés partiellement à la Commune (2 employeurs)
- 2 agents seront maintenus dans les effectifs de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

### 2. Effets sur l'organisation

#### a) Résidence administrative et lieu de travail

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Résidence Administrative	Communauté de Communes Allée Raymond le Duigou à Muzillac	Commune Allée Raymond le Duigou à Muzillac	Adresses très proches
Lieu de Travail	Restaurant scolaire, Rue des Missionnaires à Muzillac	Restaurant scolaire, Rue des Missionnaires à Muzillac	Aucun changement

## b) Temps de travail

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Organisation du temps de travail	Temps de travail annualisé en lien avec le calendrier scolaire national	Temps de travail annualisé en lien avec le calendrier scolaire national	Aucun changement
Base d'un temps plein	1607 heures/an	1607 heures/an	Aucun changement
Compte épargne temps	Oui et monétisable à compter du 16 <sup>e</sup> jour. Alimentation de à raison de 5 jours maximum de congés annuels	Oui et non monétisé. Alimentation à raison de 5 jours maximum de congés annuels	Peu de changement
Autorisations spéciales d'absence	Régime similaire dans les 2 collectivités		

## c) Moyens matériels pour exercer la compétence

Le transfert de la compétence entrainera de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

## d) Organisation hiérarchique (cf annexes organigrammes : CC Arc Sud Bretagne et Commune de Muzillac)

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Rattachement hiérarchique	Président, Directeur général de services, Directrice du pôle services aux habitants	Maire, Directrice générale des services, Directrice du pôle enfance/jeunesse, Responsable du service de restauration scolaire	Création d'un encadrement intermédiaire
Rattachement fonctionnel	Chef de cuisine du prestataire	Chef de cuisine du prestataire	Aucun changement
Entretiens professionnels	Assurée par la directrice du pôle services aux habitants	Assuré par le responsable du service de restauration scolaire	Création encadrement intermédiaire

## e) Déroulement de carrière

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Dates d'avancement	01/06 et 01/12	01/09	
Entretiens professionnels	Dernier trimestre	Dernier trimestre	
Grade maximum pour le poste	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe en lien avec les critères des lignes directrices de gestion	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe en lien avec les critères des lignes directrices de gestion	Peu de changement

## f) Missions exercées (cf annexes missions )

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Accueil	Accueil	Accueil	
Accueil, surveillance et entretien Cuisine, service et entretien	Accueil, surveillance et entretien Cuisine, service et entretien	Accueil, surveillance et entretien Cuisine, service et entretien	Missions équivalentes

### 3. Rémunération et avantages acquis

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés au 01/09/2023 et comparé aux montants servis à l'EPCI.

#### a) Rémunération

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

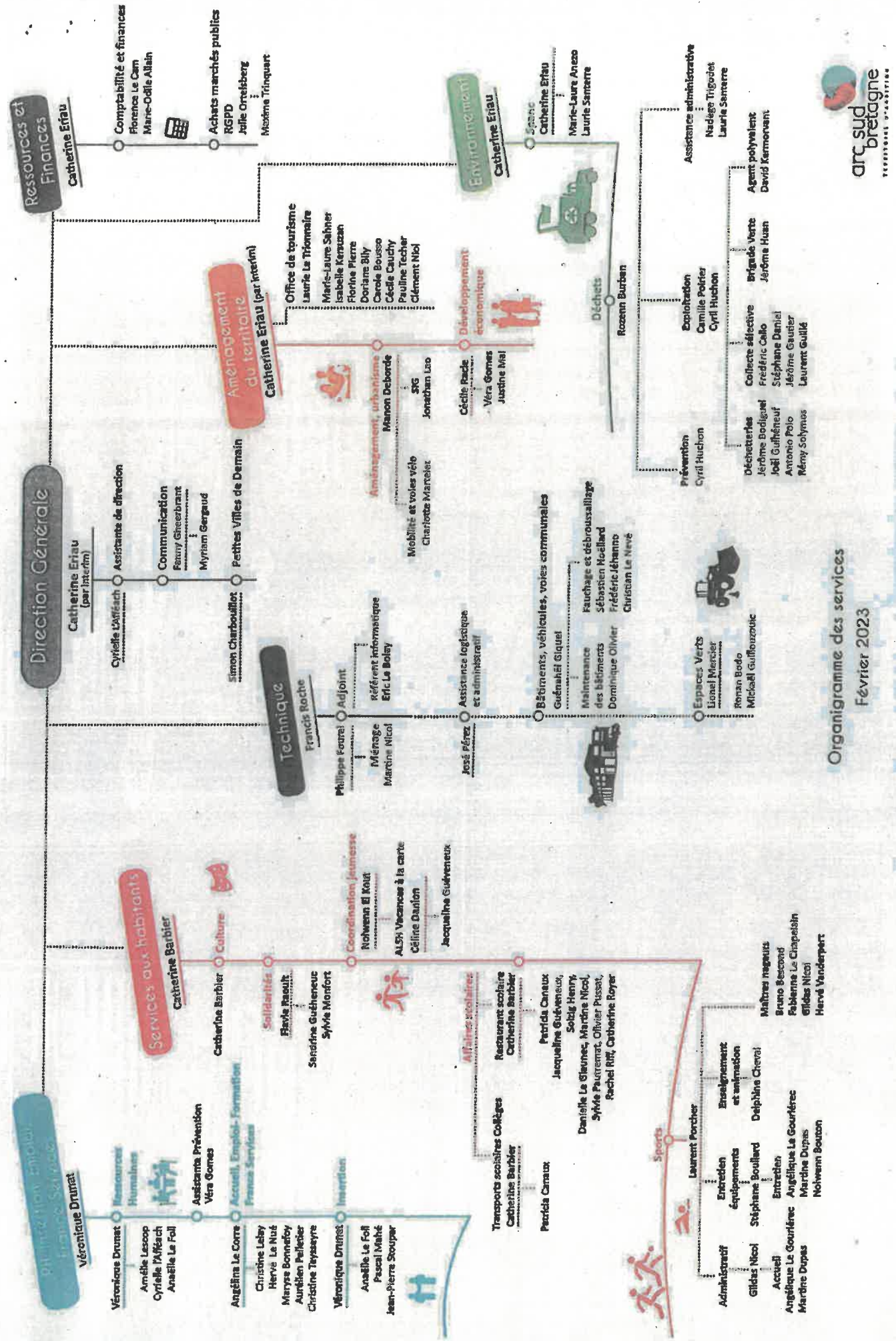
	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Agent d'accueil de restauration scolaire	230€/mois pour un temps complet	150€/mois pour un temps complet Compensation pour maintenir les 230€/mois pour un temps complet	Compensation pour maintien de salaire
Agent de cuisine, service et entretien de restauration scolaire	170€/mois pour un temps complet	141.67€/mois pour un temps complet Compensation pour maintenir les 170€/mois pour un temps complet	Compensation pour maintien de salaire

- Complément indemnitaire annuel CIA :

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Pour tous les agents	Prime annuelle éventuelle en lien avec l'exercice des missions, les objectifs et la manière de servir	Prime annuelle éventuelle en lien avec l'exercice des missions, les objectifs et la manière de servir	Mêmes principes, définis par la loi

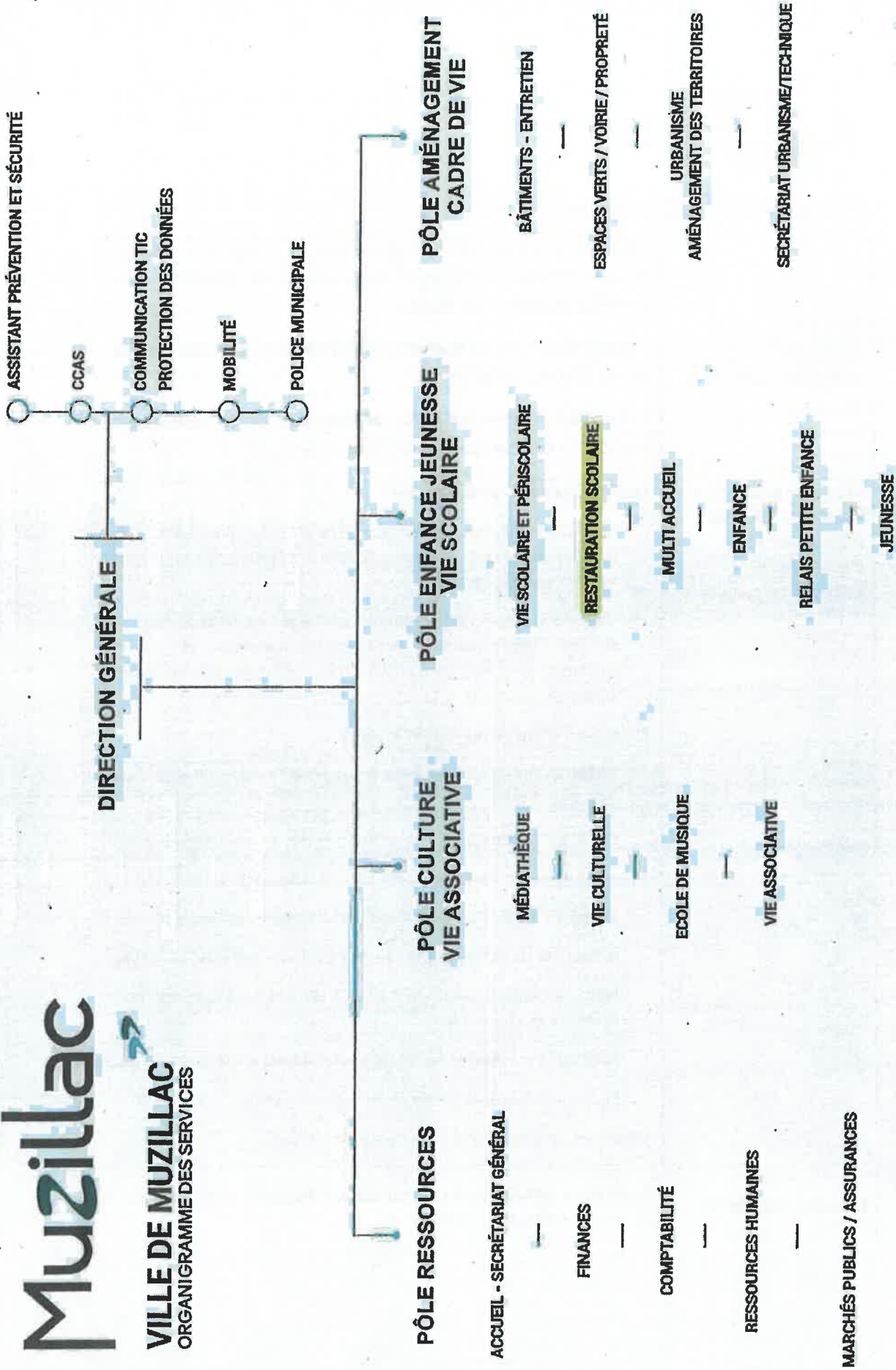
#### b) Action sociale

	CC Arc Sud Bretagne	Commune de Muzillac	Modifications
Protection sociale complémentaire	0€	13€/mois pour un temps complet	Aide financière supplémentaire
Garanties maintien de salaire	13€/mois pour un temps complet	13€/mois pour un temps complet	Aucun changement
Autres avantages divers	CNAS	CNAS	Aucun changement



Organigramme des services  
Février 2023





### Missions et activités Accueil du restaurant scolaire

<p><b>Missions Principales communes à tous les agents de restauration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister la Direction de pôle dans la mise en œuvre de la politique affaires scolaires en cohérence avec le projet de la collectivité et les orientations définies par les élus</li> <li>- Veiller à la qualité de l'accueil des convives ainsi qu'à leur sécurité physique et psychologique</li> <li>- Participer à la maintenance de l'équipement de restauration scolaire en notant les besoins sur le cahier de liaison</li> </ul>
<p><b>Missions spécifiques à l'agent d'accueil, de surveillance et d'entretien de restauration scolaire</b></p>	<p><b>Contrôler la présence des enfants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pointer chaque enfant présent, à l'aide du code-barres de la carte individuelle de restauration ou, à défaut, à partir d'une liste /classe et /ordre alphabétique</li> <li>- Transmettre les données complètes à l'agent administratif du service affaires scolaires le dernier jour de la semaine, et transmettre, chaque jour, le résultat des pointages au chef gérant sur place</li> </ul> <p><b>Organiser l'accès au restaurant scolaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inviter les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant de passer à table</li> <li>- Organiser le départ et l'arrivée des groupes de manière fluide</li> </ul> <p><b>S'assurer que les enfants mangent dans le calme et la convivialité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inviter les enfants à prendre connaissance du menu proposé</li> <li>- Inciter à la curiosité alimentaire de l'ensemble des plats proposés</li> <li>- Inviter les enfants souffrant d'allergie alimentaire à consulter le tableau des allergènes</li> <li>- Repérer les besoins et les attentes des enfants au moment du repas</li> <li>- Faire appliquer le règlement Intérieur aux enfants</li> </ul> <p><b>Appliquer les procédures de la démarche qualité</b></p>
<p><b>Missions secondaires</b></p>	<p>Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du Pôle, et plus généralement de la collectivité.</p>

**Missions et activités Accueil, surveillance et entretien du restaurant scolaire**

<p><b>Missions Principales communes à tous les agents de restauration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister la Direction de pôle dans la mise en œuvre de la politique affaires scolaires en cohérence avec le projet de la collectivité et les orientations définies par les élus</li> <li>- Veiller à la qualité de l'accueil des convives ainsi qu'à leur sécurité physique et psychologique</li> <li>- Participer à la maintenance de l'équipement de restauration scolaire en notant les besoins sur le cahier de liaison</li> </ul>
<p><b>Missions spécifiques à l'agent d'accueil, de surveillance et d'entretien de restauration scolaire</b></p>	<p><b>Organiser l'accès au restaurant scolaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inviter les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant de passer à table</li> <li>- Organiser le départ et l'arrivée des groupes de manière fluide</li> </ul> <p><b>S'assurer que les enfants mangent dans le calme et la convivialité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inviter les enfants à prendre connaissance du menu proposé</li> <li>- Inciter à la curiosité alimentaire de l'ensemble des plats proposés</li> <li>- Inviter les enfants souffrant d'allergie alimentaire à consulter le tableau des allergènes</li> <li>- Repérer les besoins et les attentes des enfants au moment du repas</li> <li>- Faire appliquer le règlement intérieur aux enfants</li> </ul> <p><b>Entretien des locaux et le matériel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les mesures du plan de maîtrise sanitaire</li> <li>- Laver les vestiaires et les sanitaires du personnel</li> <li>- Laver et ranger les ustensiles de cuisine et la vaisselle de service</li> <li>- Nettoyer les tables et les chaises</li> <li>- Laver les sols des salles de service : passer le balai et la serpillière chaque jour</li> <li>- Effectuer le grand ménage avant chaque petites vacances et avant et après les vacances d'été :             <ul style="list-style-type: none"> <li>. Légumerie, réserves, murs, tuyauterie, plinthes, vitres, encadrement des portes et des fenêtres, radiateurs, poussières et tolles d'araignées, mobilier, sols)</li> <li>. Vaisselle : trempage et lavage, rangement</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ranger les produits et matériels utilisés dans les espaces adaptés</li> <li>- Lire les étiquettes et respecter les consignes d'utilisation afin d'effectuer le choix et le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter</li> <li>- Eteindre les lumières et fermer le bâtiment à clé</li> </ul> <p><b>Appliquer les procédures de la démarche qualité</b></p>
<b>Missions secondaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier les quantités de vaisselle et le choix des préparations, livrées en liaison chaude</li> <li>- Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service, Pôle, et plus généralement de la collectivité.</li> </ul>



**Missions et activités : Cuisine, service et entretien du restaurant scolaire**

<p><b>Missions Principales communes à tous les agents de restauration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assister la Direction de pôle dans la mise en œuvre de la politique affaires scolaires en cohérence avec le projet de la collectivité et les orientations définies par les élus</li> <li>- Veiller à la qualité de l'accueil des convives ainsi qu'à leur sécurité physique et psychologique</li> <li>- Participer à la maintenance de l'équipement de restauration scolaire en notant les besoins sur le cahier de liaison</li> </ul>
<p><b>Missions spécifiques à l'agent de cuisine, service et entretien de restauration Affaires scolaires</b></p>	<p><b>Préparer les repas dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer avec méthode la préparation, la finition et la présentation des produits culinaires, selon la capacité des enfants (ex : couper les fruits...)</li> <li>- Mettre en œuvre les techniques de préparation des repas dans le respect des règles d'hygiène (relevé de température, prélèvement d'échantillon...)</li> <li>- Vérifier ses préparations culinaires (goût, qualité, quantité, présentation...)</li> <li>- Prendre toute les précautions pour respecter la chaîne du froid et de conservation des aliments</li> </ul> <p><b>Participer à l'assistance et à l'accompagnement des enfants pendant le temps du repas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyer les tables, les chaises, mettre le couvert et desservir</li> <li>- Participer au service de repas dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène</li> <li>- Afficher le menu de la semaine (3+1) et écrire le menu de la semaine (BIO en vert)</li> <li>- Renseigner chaque jour le tableau des allergènes et du fait maison</li> <li>- Inviter les enfants à prendre connaissance du menu proposé</li> <li>- Inciter à la curiosité alimentaire de l'ensemble des plats proposés</li> </ul> <p><b>Entretenir les locaux et le matériel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les mesures du plan de maîtrise sanitaire</li> <li>- Laver et ranger les ustensiles de cuisine et la vaisselle de service</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laver la cuisine : passer le balai brosse et la centrale chaque jour</li> <li>- Laver les sols des salles de service et de la cuisine : passer le balai et la serpillière chaque jour, passer le balai brosse et la centrale chaque jour dans la plonge. .</li> <li>- Effectuer le grand ménage avant chaque petites vacances et avant et après les vacances d'été : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Légumerie, réserves, murs, tuyauterie, plinthes, vitres, encadrement des portes et des fenêtres, radiateurs, poussières et tolles d'araignées, mobilier, sols)</li> <li>. Vaisselle : trempage et lavage, rangement</li> </ul> </li> <li>- Entretien et nettoyer le matériel (évier, poubelle et local poubelle, meubles, portes et tiroirs, frigo, cellules de refroidissement)</li> <li>- Effectuer l'entretien du linge de travail (serpillières...)</li> <li>- Ranger les produits et matériels utilisés dans les espaces adaptés</li> <li>- Lire les étiquettes et respecter les consignes d'utilisation afin d'effectuer le choix et le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter</li> <li>- Eteindre les lumières et fermer le bâtiment à clé</li> </ul> <p>Appliquer les procédures de la démarche qualité</p>
<p><b>Missions secondaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier les quantités de vaisselle et le choix des préparations, livrées en liaison chaude</li> <li>- Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service, du Pôle, et plus généralement de la collectivité.</li> </ul>



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ

portant adhésion de Centre Morbihan Communauté et  
De l'Oust à Brocéliande Communauté au syndicat  
départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du syndicat départemental d'électricité du Morbihan, devenu syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2018, 28 octobre 2019 et 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 mars 2023 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat départemental d'énergies du Morbihan, validant les statuts du syndicat et autorisant le transfert à celui-ci de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté le 25 mai 2023 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat départemental d'énergies du Morbihan, validant les statuts du syndicat et autorisant le transfert à celui-ci de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 29 juin 2023 approuvant l'adhésion de De l'Oust à Brocéliande Communauté et Centre Morbihan Communauté et le transfert par celles-ci de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergies du Morbihan est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel qu'il détient ;

**Considérant** que le syndicat est compétent à titre optionnel en matière de maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles d'éclairage public, de maintenance préventive et curative de ces installations, et tous les contrats afférents ;

**Considérant** que les communautés de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté et Centre Morbihan Communauté sont statutairement habilitées à adhérer à tout syndicat mixte ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** Les communautés de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté et Centre Morbihan Communauté sont autorisées à adhérer au syndicat départemental d'énergies du Morbihan à la date du présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** De l'Oust à Brocéliande Communauté transfère audit syndicat la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents sur les sites d'intérêt communautaire.

**ARTICLE TROIS :** Centre Morbihan Communauté transfère audit syndicat la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents sur les zones d'activités et d'équipements communautaires.

**ARTICLE QUATRE :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

**ARTICLE CINQ :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les présidents des communautés de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté et Centre Morbihan Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 24 août 2023

Le préfet,

SIGNÉ

Pascal BOLOT



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021  
renouvelant la commission de médiation

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission de médiation ;
- VU** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit :

- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire M. Sébastien POULAIN directeur de la gestion locative de MORBIHAN HABITAT

un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

Titulaire M. Jacques VINCENT président de l'Association HABITAT ET HUMANISME 56

- Représentants des associations :

un représentant des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire M. Simon ROBITAILLE chef de service au sein du pôle précarité à l'AMISEP

un représentant des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire M. Philippe FAYET représentant la CSF 56

Article 2 : Les membres sont nommés à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au prochain renouvellement complet de la commission de médiation qui interviendra en fin d'année 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et cohésion des territoires, dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 46116, 35044 Rennes cedex ou via l'application [telerecours.citoyens](http://telerecours.citoyens) accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale adjointe

Marie WENCKER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2023  
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS KERMARIA À ALIÉNER  
A TITRE GRATUIT UN BIEN SUR LA COMMUNE DE DOMAGNÉ**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article 910 du code civil ;

**VU** l'article 795-10 du code général des impôts ;

**VU** la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret du 27 juillet 1994 approuvant les statuts de la Congrégation des Filles de Jésus ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration des 8 au 11 septembre 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, a décidé d'aliéner à titre gratuit un bien, situé sur la commune de DOMAGNÉ (Ille et Vilaine) ;

**VU** le projet d'apport entre la Congrégation des Filles de Jésus, dit « l'apporteuse » et de l'association Clément-Emile ROQUES dont le siège est situé à 45 rue de Brest à Rennes, dit « le bénéficiaire », d'un bien immobilier sis 2 rue de la Poste à DOMAGNÉ (Ille et Vilaine) ;

**VU** la demande reçue le 12 juin 2023 présentée Maître Sandra BASLE, Notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation d'aliéner à titre gratuit un bien immobilier lui appartenant ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Soeur Suzanne JOANNIC, Econome Provinciale et Soeur Lisianne ETIENNE, de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56 509 LOCMINE, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, sont **autorisées**, au nom de la Congrégation, à **aliéner**, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'apport, un bien immobilier sis 2 rue de la Poste à DOMAGNÉ (Ille et Vilaine).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de PONTIVY.

**Article 2** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète de Pontivy,



Claire LÉTARD





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontivy**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AOÛT 2023  
AUTORISANT LA CONGRÉGATION À ALIÉNER  
UN BIEN SUR LA COMMUNE PLONEOUR LANVERN (Finistère)**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article 910 du code civil ;

**VU** l'article 795-10 du code général des impôts ;

**VU** la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret du 23 juin 1999 approuvant les statuts modifiés de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis ;

**VU** le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

**VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration des 12 et 13 juin 2023 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, située à Kermaria à PLUMELIN (56), autorise la vente de la propriété cadastrée AE n° 215, 216 et 310 et située 23 rue René Le Berre à PLONEOUR LANVERN (29) ;

**VU** le compromis de vente entre la Congrégation des Filles de Jésus, dit « le vendeur » et la SARL KERAMBRETON, située 1 rue Victor Segalen à CONCARNEAU (29) , dit « l'acquéreur », de la propriété cadastrée AE n° 215, 216 et 310 et située 23 rue René Le Berre à PLONEOUR LANVERN (29) pour une contenance de 44 a et 25 ca, pour un montant de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;

**VU** la demande reçue le 21 août 2023 présentée par Maître Florent LERAY pour l'Econome provinciale, Soeur Suzanne JOANNIC et L'Econome adjoint, Monsieur Thierry DESCAMPS, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre la propriété cadastrée AE n° 215, 216 et 310 et située 23 rue René Le Berre à PLONEOUR LANVERN (29) lui appartenant ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame l'Econome provinciale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria à PLUMELIN (56) **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente à la SARL KERAMBRETON, située 1 rue Victor Segalen à CONCARNEAU (29), la propriété cadastrée AE n° 215, 216 et 310 et située 23 rue René Le Berre à PLONEOUR LANVERN (29) .

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 500 000 € (Cinq cent mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

**Article 2** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Filles de Jésus.

Pontivy, le 22 août 2023.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Pontivy,



Claire LIETARD



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 0205602730  
portant modification de l'agrément d'une auto-école  
« Centre de formation Denis LE GACQUE » - VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n°E 0205602730 du 3 décembre 2002 autorisant M. Yan LE GACQUE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 41 rue Fromentin - 56000 VANNES.

VU l'accès situé au 1 rue Winston Churchill à partir du 7 août 2023 du centre de formation « Denis LE GACQUE » situé 41 rue Fromentin - 56000 VANNES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Yan LE GACQUE, est autorisé à utiliser l'accès situé au 1 rue Winston Churchill de l'école de conduite située au 41 rue Fromentin – 56000 VANNES.

Article 2 : cet agrément qui autorise M. Yan LE GACQUE, à exploiter sous le n° E 0205602730 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.


Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **22 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1705600170  
portant cessation d'activité de l'auto-école  
« JP4F » - LA ROCHE-BERNARD**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600170 en date du 13 décembre 2017, autorisant Monsieur Jean-Pierre TANGUY, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 31 rue Saint-James 56130 LA ROCHE-BERNARD ;

VU la demande de cessation d'activité par Monsieur Jean-Pierre TANGUY pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément N° E 1705600170 en date du 13 décembre 2017 autorisant Monsieur Jean-Pierre TANGUY, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 31 rue Saint-James 56130 LA ROCHE-BERNARD, est abrogé à compter de la date du 8 juillet 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Cabinet de direction

Unité éducation routière

## Direction départementale des territoires et de la mer

### Arrêté préfectoral n° E 1805600150 portant renouvellement de l'agrément "Auto-école Christophe LE NAGARD"- PONTIVY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600150 du 16 octobre 2018 autorisant M. Christophe LE NAGARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Christophe LE NAGARD », situé 20 rue Cainain – 56300 PONTIVY ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Christophe LE NAGARD le 27 juillet 2023, pour son établissement « Auto-école Christophe LE NAGARD », situé 20 rue Cainain – 56300 PONTIVY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1805600150 autorisant M. Christophe LE NAGARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Christophe LE NAGARD », situé 20 rue Cainain – 56300 PONTIVY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1905600050  
portant renouvellement de l'agrément  
Auto-école «Christophe LE NAGARD»- GUEMENE-SUR-SCORFF**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1905600050 du 20 décembre 2018 autorisant M. Christophe LE NAGARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école «Christophe LE NAGARD», situé 15 rue Emile Mazé – 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Christophe LE NAGARD le 27 juillet 2023, pour son établissement Auto-école «Christophe LE NAGARD», situé 15 rue Emile Mazé – 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1905600050 autorisant M. Christophe LE NAGARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école «Christophe LE NAGARD», situé 15 rue Emile Mazé – 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 2305600060  
portant agrément de l'auto-école  
« Christophe LE NAGARD » - PLUMELIAU-BIEUZY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU la demande en date du 27 juillet 2023 de Monsieur Christophe LE NAGARD – auto-école « Christophe LE NAGARD », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue de la République - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY et ce, à compter du 16 août 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'auto-école « Christophe LE NAGARD » représenté par Monsieur Christophe LE NAGARD est autorisé à exploiter sous le n° E 2305600060 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue de la République - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de direction  
Unité éducation routière

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1805600170  
portant renouvellement de l'agrément  
Auto-école "Gaëtan RENAULT"- PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600170 du 19 octobre 2018 autorisant Monsieur Gaëtan RENAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « Gaëtan RENAULT » 26 rue Général Dubreton - 56800 PLOERMEL ;

VU la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaëtan RENAULT le 26 juillet 2023, pour son établissement Auto-école « Gaëtan RENAULT », situé 26 rue Général Dubreton - 56800 PLOERMEL ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément n° E 1805600170 autorisant Monsieur Gaëtan RENAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « Gaëtan RENAULT », situé 26 rue Général Dubreton - 56800 PLOERMEL, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 AOÛT 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.01.7 – Zone du large - Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Étel

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date du **24 août 2023** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **21 et 23 août 2023** dans les zones :

- n°56.01.7 – Zone du large - Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Étel

ont démontré un retour à la normale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du **18 août 2023** portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les vernis** en provenance des zones :

- n°56.01.7 – Zone du large - Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel

### est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 août 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fouisseurs** – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

### **n° 56.04.3 – Le Blavet aval**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à ses services en date du 3 juillet 2023 ;

**Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;

**Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **14 août et 28 août 2023** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **08 août et 24 août 2023** dans la zone **n° 56.04.3 – Le Blavet aval** (classée B pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du **4 août 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

#### **n° 56.04.3 – Le Blavet aval**

**est abrogé.**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 août 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;  
Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;  
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 mai 2023 ;  
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 04 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus ;

Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* représente un danger pour la biodiversité des zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice ;  
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* a un impact négatif sur les sites Natura 2000 littoraux du département et que la lutte contre cette espèce est une action inscrite dans la plupart des documents d'objectifs de ces sites, dans l'objectif de restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces ayant justifié leur désignation ;  
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;  
Considérant que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;  
Considérant que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département du Morbihan pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;  
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;  
Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan arrive à échéance en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* et s'applique sur tout le territoire du département du Morbihan.

##### Article 2 – Période et durée

Les opérations de lutte peuvent être réalisées toute l'année. Des précautions particulières devront être prises lors de la fructification des pieds femelles pour éviter la dispersion. Les dates sont également à adapter aux enjeux du site et notamment le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa signature.

##### Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Est interdite sur tout le département et en tout temps, l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, notamment par dispersion des graines, de *Baccharis halimifolia*.

Sont interdits la détention (y compris dans les espaces verts et jardin), le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de *Baccharis halimifolia*.

Cette disposition ne concerne pas le transport de spécimens prélevés vers les sites de destruction ou de valorisation. Toutefois, le transport de pieds fertiles pendant la période de fructification est à éviter absolument.

##### Article 4 – Modalités et techniques de luttes employées

Les opérations de lutte viseront prioritairement les objectifs suivants :

- contrôle des fronts de propagation ;
- restauration d'habitats naturels patrimoniaux ou autres secteurs à enjeu (paysager, ressource en eau...)

- éradication locale, en priorité sur les sites les plus sensibles à la propagation.  
Les opérations de lutte demandant des ressources importantes, elles sont planifiées en fonction des critères de priorités de lutte contre le baccharis et des autres contraintes de gestion du site. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7.  
Tous les modes d'arrachage des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyages ou pâturages ainsi que l'utilisation du sel sont possibles suivant le contexte local.  
Les chantiers ne devront pas porter atteinte de manière significative au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). En site Natura 2000, les opérateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.  
Afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

#### Article 5 – Personnes en charge de la lutte

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Les communes, EPCI, établissements publics territoriaux compétents, le Parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ou collectivités concernées.

#### Article 6 – Destination des plantes exotiques envahissantes

La destruction des plans arrachés ou coupés est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Ils peuvent aussi être laissés sur place pour décomposition naturelle. Pour les actions réalisées en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage. Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination. Les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risque de dissémination du baccharis sont autorisées (béton végétaux, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique de suivi départemental

Les opérations de brûlage des végétaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage du feu. Le brûlage doit rester exceptionnel. Des solutions alternatives au brûlage doivent être privilégiées.

#### Article 7 – Coordination et suivi à l'échelle départementale

Il est constitué un comité technique de suivi piloté par la DDTM du Morbihan et comprenant la DREAL Bretagne, les représentants des collectivités, des établissements publics, des associations, des opérateurs Natura 2000 et des scientifiques.

Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, établit une feuille de route opérationnelle et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. Il se réunit au moins une fois par an.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant agrément de l'entreprise de vidange  
WC LOC agence BRETAGNE  
Siège social : BULEON (56)  
Agrément n° 56-2023-00186

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise WC LOC ;

**Considérant** que les installations et les moyens mis en œuvre par l'entreprise WC LOC pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Objet de l'agrément :

L'entreprise WC LOC – zone artisanale du Maigris – 56420 BULEON (N°SIRET : 387 867 765 00126) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



**Article 2 - Quantité autorisée :**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1000 m<sup>3</sup> / an.

**Article 3 - Stockage et élimination des matières de vidange :**

Les matières de vidange seront collectées dans les stations d'épuration de :

- RENNES
- CHATEAULIN
- SAINT BRIEUC
- PAIMPOL

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 - Suivi de l'activité :**

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

**Article 5 - Bilan de l'activité :**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau biodiversité risques avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

**Article 6 - Contrôle :**

Le préfet du Morbihan représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan – service eau biodiversité risques peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

**Article 7 - Modification de l'agrément :**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

**Article 8 - Durée de l'agrément :**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

**Article 9 – Sanctions :**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 – Publication :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 11 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 12 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **16 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Marie WENCKER

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Molac**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L.211-11, L.214-3, R 214-1 à R 214-9 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;  
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de de l'Office National des Forêts du 11 février 2022 ;  
Vu l'avis de la directrice de l'agence Bretagne de l'Office National des Forêts du 2 mai 2023 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Molac en date du 25 février 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1 : Les parcelles cadastrales ci-après listées représentant une surface de 22,5258 ha, propriétés de la commune de Molac, sont placées sous régime forestier :

Communes	Section	Parcelle	Lieu dit	Surface cadastrale (en ha)
MOLAC	ZC	5	LANVAUX	4,9410
MOLAC	ZB	164	ASSENCIE DE L'ECHANGE	6,8808
MOLAC	ZB	152	ASSENCIE DE L'ECHANGE	2,2440
MOLAC	ZB	97	ASSENCIE DE L'ECHANGE	2,3360
MOLAC	ZO	26	LANDES DE VALNAY	5,3370
MOLAC	ZO	31	LANDES DE VALNAY	0,3600
MOLAC	ZO	30	LANDES DE VALNAY	0,4270
			<b>TOTAL</b>	<b>22,5258</b>

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Molac pour une durée de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la maire de Molac et la directrice de l'agence Bretagne de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, à la maire de Molac et à la directrice de l'agence Bretagne de l'ONF.

Vannes, le 25 aout 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe  
Marie WENCKER

**Arrêté préfectoral portant extension du régime forestier de la forêt communale de La Gacilly**

**Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L.211-11, L.214-3, R 214-1 à R 214-9 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 13 juin 1979, 19 mai 1980, 14 décembre 2004, 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant application du régime forestier sur la forêt communale de La Gacilly ;  
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de l'Office National des Forêts du 18 janvier 2023 ;  
Vu l'avis de la directrice de l'agence Bretagne de l'Office National des Forêts du 20 mars 2023 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de La Gacilly en date du 19 juillet 2019 et 12 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

**Article 1** : Les parcelles cadastrales ci-après listées, propriétés de la commune de La Gacilly, sont placées sous régime forestier :

Communes	Section	Parcelle	Lieu dit	Surface cadastrale (en ha)
LA GACILLY	A	619	LA LANDE DES TAILLIS	1,3038
LA GACILLY	A	22	LA LANDE DE GRALIA	0,8020
LA GACILLY	AH	42	LA LANDE DE MABIO	1,6441
LA GACILLY	AH	43	LA PATURE DE DESSOUS LE BO	2,6014
LA GACILLY	AH	44	LA LANDE DE MABIO	0,4347
LA GACILLY	AH	45	LA LANDE DE MABIO	0,7520
LES FOUGERETS	AH	103	LES FOUGERETS-LA LANDE DE MABIO	0,9427
LES FOUGERETS	AH	106	LES FOUGERETS-LA LANDE DE MABIO	0,3210
			<b>TOTAL</b>	<b>8,8017</b>

**La surface de la forêt communale de La Gacilly relevant du régime forestier s'établit à la surface totale de 119,4698 ha.**

**Article 2** : Modifications de dénomination de références cadastrales sans changement de surface

Les parcelles relevant du régime forestier sur la commune de La Gacilly 0B0003 et 0B0004 deviennent respectivement 0B410 et 0B413 et continuent à relever du régime forestier sans autre modification.

**Article 3** : Affichages

Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Gacilly et des Fougerets pour une durée de deux mois.

**Article 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de La Gacilly et la directrice de l'agence Bretagne de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, au maire de La Gacilly et à la directrice de l'agence Bretagne de l'ONF.

Vannes, le 25 aout 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention des dommages à l'élevage sur l'exploitation GAEC Ar Mein Glaz située sur la commune de Gourin

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 août 2023 et déposée par le GAEC Ar Mein Glaz représenté par monsieur Tanguy Eric concernant la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention de dommages à l'élevage ;  
Vu les recommandations relatives à la maîtrise de la salmonellose en élevage bovin rédigées dans l'audit de la société Innoval pour le GAEC Ar Mein Glaz en date du 20 juin 2023 ;  
Vu le certificat vétérinaire rédigé par le docteur Lamer Jean-Christophe en date du 5 juillet 2023, attestant de la contamination du troupeau laitier par la bactérie *Salmonella Typhimurium* ;  
Vu le mail de la FDGDON Morbihan en date du 3 août 2023, attestant de l'installation le 25 juillet 2023 d'un éffaroucheur pyro-optique ainsi que d'un synthétiseur de cris de détresse d'oiseaux à proximité des bâtiments d'exploitation du GAEC Ar Mein Glaz et concluant sur une faible efficacité de ces dispositifs dans le cadre de l'effarouchement des populations de choucas des tours ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de choucas des tours soupçonnés d'être à l'origine d'une contamination du troupeau de vaches laitières par la bactérie *Salmonella typhimurium* ayant induit l'arrêt de la collecte de lait durant une période de quinze jours compte-tenu du risque sanitaire et le décès de quatre vaches laitières et de cinq veaux ;  
Considérant qu'après mise en œuvre des actions de désinfection du bâtiment portant notamment sur la dératification et l'élimination des pigeons présents, les derniers prélèvements réalisés se sont avérés négatifs à la bactérie *Salmonella Typhirium* et la collecte de lait a pu reprendre ;  
Considérant que la salmonellose est une zoonose dont de nombreux animaux, présents sur l'exploitation peuvent être porteurs (rongeurs et pigeons notamment) et à l'origine de la transmission aux bovins ;  
Considérant l'absence de bibliographie scientifique attestant que le choucas des tours est porteur et/ou vecteur des bactéries du genre *Salmonella* ;  
Considérant qu'avec les éléments fournis, il ne peut être fait de lien de causalité entre la présence de choucas des tours en grand nombre sur l'exploitation GAEC Ar Mein Glaz et la présence de *Salmonella Typhimurium* ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du demandeur et décision

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, déposée par le GAEC Ar Mein Glaz, Cleun Braz, 56110 Gourin est rejetée.

##### Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan  
Eric HENNION

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention des dommages à l'élevage sur l'exploitation GAEC Guillaume située sur la commune de La Chapelle Neuve

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 3 août 2023 et déposée par le GAEC Guillaume représenté par monsieur Guillaume Simon concernant la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention de dommages à l'élevage ;  
Vu le certificat vétérinaire rédigé par le docteur Pons Grégory, attestant de la présence importante de choucas des tours sur les pâtures, les bâtiments d'élevage et les silos de stockage de l'exploitation GAEC Guillaume constituant un risque sanitaire et zootechnique non négligeables pour l'élevage ;

Considérant les actions mises en œuvre au sein de l'exploitation afin de limiter le nombre de choucas des tours tel que l'installation de canons à gaz, la limitation de l'accès des oiseaux à la nourriture ;  
Considérant l'absence de bibliographie scientifique attestant que le choucas des tours est porteur et/ou vecteur des bactéries susceptible de provoquer des zoonoses dans les élevages ;  
Considérant qu'avec les éléments fournis, il ne peut être fait de lien entre la présence de choucas des tours en grand nombre sur l'exploitation GAEC Guillaume et un risque de zoonose ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1 : Identité du demandeur et décision

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, déposée par le GAEC Guillaume, Keriven, 56500 La Chapelle Neuve est rejetée.

##### Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif prorogé de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,  
Eric HENNION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande de destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention des dommages aux cultures sur l'exploitation Thomas Alfred située sur la commune de Plouhinec**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 août 2023 et déposée par l'exploitation THOMAS ALFRED représentée par monsieur Thomas Ludovic concernant la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour la prévention de dommages aux cultures ;
- Vu** la déclaration de dégâts réalisées en date du 23 août 2023 sur l'application *Signaler Dégâts Faune sauvage* ;
- Vu** les constatations réalisées en date du 28 août 2023 sur la parcelle située lieu-dit Niheü à Plouhinec, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de choucas des tours soupçonnés d'être à l'origine de dégâts sur épis de maïs d'une parcelle située lieu-dit Niheü à Plouhinec ;
- Considérant** que les dégâts aux cultures constatés ne peuvent être imputés exclusivement aux choucas des tours ;
- Considérant** sur le niveau de dégâts constaté ne peut être qualifié d'insoutenable à l'échelle de l'exploitation ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1 :** Identité du demandeur et décision

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, déposée par l'exploitation THOMAS ALFRED, Le Bisconte, 56690 Plouhinec est rejetée.

**Article 2 :** Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.



### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
Mathieu ESCAFRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la demande de Madame la maire de Séné en date du 26 juin 2023,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Séné,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Séné,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Séné, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de rennes – 3 contour de la motte – 35044 rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la maire de Séné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la demande du maire de Saint-Gildas de Rhuys en date du 4 juillet 2023,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Saint-Gildas de Rhuys,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Saint-Gildas de Rhuys,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sur le territoire de la commune de Saint-Gildas de Rhuys, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Saint-Gildas de Rhuys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la demande du maire de Larmor-Baden en date du 26 juin 2023,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Larmor-Baden,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Larmor-Baden,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Larmor-Baden, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de rennes – 3 contour de la motte – 35044 rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Larmor-Baden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la demande du maire de Sarzeau en date du 4 juillet 2023,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Sarzeau,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Sarzeau,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Sarzeau, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 - Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de rennes – 3 contour de la motte – 35044 rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Sarzeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Marie WENCKER



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

approuvant la carte communale de Lizio

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 relatifs aux dispositions de la carte communale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2020 prescrivant la révision de la carte communale de Lizio ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis n°2022-010150 du 23 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** le déroulement de l'enquête publique du 21 février 2023 au 24 mars 2023 ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable assortis d'une recommandation du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lizio du 9 juin 2023 approuvant la révision de la carte communale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** La carte communale de Lizio est approuvée.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Lizio.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Lizio, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2023

Le préfet,  
Pascal Bolot

**Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2023-01 à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels  
pour l'année 2023**

**Entre**

**Lorient Agglomération**, représentée par Monsieur Fabrice LOHER, président

**et**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 15 décembre 2022 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

**Vu** la lettre du Ministre chargé du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

**Vu** la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 ;

**Préambule :**

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1<sup>er</sup> juin, l'enveloppe prévisionnelle fera l'objet d'un avenant spécifique. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.



Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023**

##### **A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **156** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
  - 156 logements PLUS familial
  - 0 logement PLUS CD
  - 0 logement PLUS structure
  - 0 logement PALULOS communale
- **172** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
  - 138 logements PLAI O (ordinaire) dont 4 logements PLAI A (adaptés)
  - 34 logements PLAI structures dont 10 logements PLAI A (adaptés)
- **15** logements PLS (Prêt Locatif Social)
  - 0 logement PLS structure
  - 15 logements PLS ordinaires

**La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.**

c) La démolition de 0 logement locatif social,

d) La réalisation de 72 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 2 résidences sociales pour 34 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

##### **A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements**

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2023 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
- les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 4 logements,
- b) Pour les propriétaires occupants
- les interventions dans le domaine de l'énergie : 132 logements
  - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 2 logements
  - autres dont l'autonomie et le handicap : 150 logements
- c) Pour les copropriétés :
- les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 143 logement ;
  - les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 0 logement ;

##### **A.3 – Programmation des reports sur 2023 en logement locatif social**

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2021, au titre du logement locatif s'élève à 285 670 € :

- 263 855 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social ;
- 0 € d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition ;
- 78 340 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00480 FNAP au titre du programme national PLAI adapté;

##### **A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2023**

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

## B. Modalités financières pour 2023

### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

#### ▪ Pour le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Lorient agglomération s'élève à 1 584 210 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés ( b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation au 1 <sup>er</sup> avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	1 186 620,00 €	207 330,00 €	979 290,00 €	587 574,00 €
		Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)				
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	111 920,00 €	78 340,00 €	33 580,00€	33 580,00 €
Total				1 298 540,00 €	285 670,00 €	1 012 870,00 €	621 154,00 €

A la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1<sup>re</sup> dotation 2023, s'élève à **621 154 € répartie comme suit** :

- **587 574 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux,
- **33 580 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A"**.

A la signature du 1<sup>er</sup> avenant, l'enveloppe à disposition de Lorient Agglomération est de 906 824 € correspondant à :

- **207 330 €** (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),
- **78 340 €** (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 480 – offre nouvelle)
- **621 154 €** (1<sup>ère</sup> délégation – avenant 2023-1),

#### ▪ Pour la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 3 547 004 €.

### B.2 - Interventions propres du délégataire <sup>1</sup>

Pour 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à € dont :

- € pour le logement locatif social
- € pour l'habitat privé

## C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 22 août 2023

Le président de Lorient Agglomération  
Fabrice LOHER

Le préfet du Morbihan,  
Pascal BOLOT

<sup>1</sup> Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget  
Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2023-01

**ANNEXE 1**  
**Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention**

	TOTAL		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées	Objectifs	Réalisées
<b>PARC PUBLIC</b>	2830	1653	703	555	413	259	390	346	445	303	419	190	460	0
PLAIO	856	597	151	145	114	77	104	160	168	145	149	70	170	0
PLUS	938	608	167	161	170	138	145	116	149	137	157	56	150	0
Total PLUS – PLAIO	1794	1205	318	306	284	215	249	276	317	282	306	126	320	0
PLS	532	207	249	197	47	0	35	0	28	0	113	10	60	0
Accession à la propriété	504	241	136	52	82	44	106	70	100	21	0	54	80	0
<b>Droit à engagement Etat</b>	7684149	4935508	981867	943951	1104066	852675	1692036	1734948	1732353	1403934	1210885		962922	0
<b>Droits à engagements Déléгатaire pour le parc public</b>	4000000	0	0	0	0	0	4000000	0	0	0	871786	586116	0	0
<b>PARC PRIVE</b>	2064	1569	290	311	481	440	282	288	313	298	267	232	431	0
<b>Logements de propriétaires occupants :</b>	1795	1489	288	308	477	438	280	286	220	207	266	232	284	0
dont logements indignes et très dégradés	12	6	3	2	2	3	3	1	1	0	1	0	2	0
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1194	1085	210	249	395	377	212	216	129	126	116	117	132	0
dont aide pour l'autonomie de la personne	589	378	55	55	80	58	65	69	90	81	149	115	150	0
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	18	10	4	5	4	2	2	2	3	1	1	0	4	0
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	161	0	18	0	0	0	0	0	91	91	0	0	143	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	18	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)	0	0	0	0	0	0	0	0	91	91	0	0	0	0
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	1141	1021	234	256	400	378	110	143	131	127	116	117	150	0
dont PO	1097	1012	213	251	397	377	108	141	129	126	116	117	134	0
dont PB	13	9	3	5	3	1	2	2	1	1	0	0	4	0
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	30	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0
<b>Droits à engagements Anah</b>	14801694	12116988	1979611	2409920	2897453	2897453	2071618	2008234	2431109	2431109	1874899	2370272	3547004	0
<b>Droits à engagements Déléгатaire pour le parc privé</b>	3000000	637783	500000	0	500000	263490	500000	0	500000	374293	500000	0	500000	0

**Annexe 2  
Liste des opérations spécifiques**

**Année 2023**

**PLAI Adapté**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
CAUDAN	Rue de Kergoff	1
GUIDEL	ZAC centre	1
LANESTER		1
PLOEMEUR	Bois pin	1
HENNEBONT	Caserne polimmo	10

**PLAI Structure**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>
HENNEBONT	Caserne polimmo	10

**PLUS Structure**

<b>Commune</b>	<b>Type de structure</b>	<b>Nombre de logements</b>

**PLUS CD**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de logements</b>

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 0 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement avec le nombre de logements identifiés (11).

Bonification île

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 0 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 8 000 €/logement avec le nombre de logements identifiés (11).

### ANNEXE 3

#### Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102433731 relatif à la convention de délégation de compétence de Lorient agglomération signée en date du 12 avril 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Les versements de 587 574 € d'autorisations d'engagements typées fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-479		N53	

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1-2-479		N53	

- **Versement au titre des PLAI-A de logements locatifs sociaux**

Le versement de 33 580 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-480		N53	

### ANNEXE 4

#### Barème des marges locales applicables au territoire de Lorient Agglomération

En application de l'avis du 02 mars 2022 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

*La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.*

Les marges locales pour le département du Morbihan sont fixées comme suit :

	Objet	Majoration
<b>Localisation</b>	<b>1ère couronne de Lorient ainsi que les communes assujetties à l'article 55 des lois SRU/DALO :</b> Caudan, Gâvre, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Larmor-Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Riantec.	7 %
	<b>Autres communes de Lorient Agglomération :</b> Brandérion, Bubry, Calan, Cléguer, Gestel, Groix, Inguiniel, Lanester, Lanvaudan, Lorient, Quistinic.	5%

#### Énergie et environnement

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération à la demande du délégataire ou du service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématique pour les marges relatives à l'attente d'une performance énergétique.

Opérations soumises à la RT 2012

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>HPE 2012 ou E1/C-</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	<b>THPE 2012 ou E2/C-</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	<b>E+/C- à partir de E3</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations soumises à la RE 2020

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>BBIO (RE 2020) – 10 %</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	<b>CEP,nr et CEP (RE 2020) – 10 %</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	<b>BBIO – 10 % et CEP – 10 %</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations d'acquisition/amélioration

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>HPE 2012</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	<b>BBC rénovation</b> Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	<b>CEP – 40 %</b> Non-cumulable avec les majorations HPE 2012 et BBC rénovation	4%

Autres marges

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>Affichage des consommations d'énergie</b> système d'affichage des consommations d'énergie dans le logement	1%
	<b>Chauffage par circuit eau chaude</b>	3%
	<b>Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude</b> Non-cumulable avec la majoration chauffage par circuit eau chaude	5%
	<b>Installation de panneaux solaires photovoltaïques</b> Puissance de l'installation minimum de 100Wc/logement	2%

#### Qualité de service

NF Habitat

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>NF Habitat - BEE logement neuf ou équivalent</b> Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	3%
	<b>NF Habitat HQE - BEE logement neuf (mention BEE+) ou équivalent</b> Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	5%

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	<b>Éléments de confort et gain énergétique ECS</b> Robinet thermostatique en baignoire/douche + aménagement des placards (minimum 2u) + sèche serviette dans les salles de bain/salle d'eau	1%

Adaptation dépendance et handicap

	Objet	Majoration
Qualité de service	<b>Volets roulants motorisés</b>	1%

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – Lorient agglomération – Avenant n°2022-01

	Objet	Majoration
	<b>Domotique</b>	2%
	<b>Salle d'eau adaptable</b> (au-delà des 20 % de logements adaptés)	3%
	<b>Ascenseur non-obligatoire</b>	6%

Locaux communs

	Objet	Majoration
<b>Qualité de service</b>	<b>LCR : locaux communs résidentiels</b>	racine_carré((6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU) <sup>2</sup> – 0,6)/1000)

Typologie d'habitat

	Objet	Majoration
<b>Qualité de service</b>	<b>Logement intermédiaire (neuf)</b> Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 <sup>er</sup> étage)	3%
	<b>Opération en tissus denses – Acquisition-Amélioration ou Démolition-Reconstruction</b> zone U des PLU et située à proximité des services ou d'un service de transport	6%

#### Article 2 – Garage attenant au logement

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m<sup>2</sup> est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

#### Article 3 – Loyers accessoires

Ce barème relève d'une actualisation du précédent barème des marges locales établis en 2019. L'actualisation a tenu compte de l'IRL pour les 3 années.

A compter de 2022, ce barème sera actualisé en tenant compte de l'IRL.

Conformément à l'avis des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer inscrit dans la convention pourra relever de l'une des deux situations suivantes :

- appliquer le montant des loyers déterminé lors de la signature de l'agrément ;
- actualiser le loyer déterminé lors de la signature de l'agrément pour l'année en cours.

	Objet	Majoration
<b>Jardin</b>	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface de 8 à 20 m <sup>2</sup>	8,63 €
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface supérieure à 20 m <sup>2</sup>	11,00 €
	Terrasses en étage de logements collectifs (ou semi-collectifs) d'une surface supérieure à 15 m <sup>2</sup>	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m <sup>2</sup>	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m <sup>2</sup>	15,12 €
<b>Stationnement</b>	Garage	37,93 €
	Parking couvert / car-port	21,33 €



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Décision du 22 août 2023  
de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes de l'État ;

**ARRETE**

Article 1er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du ministère de la transition écologique, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Florence LE CRENN,
- Mme Géraldine VIRION,
- Mme Anne Flore MOUGENOT,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- Mme Pascale JANVRIN,
- Mme Estelle THEVENIN.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à M. Pascal TIRARD-MACHY pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

Article 3 : La décision du 12 août 2022 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 août 2023

Le directeur départemental de la protection des populations,  
Jean-Michel CHAPPRON





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VANNES

### **Annulation de la délégation spéciale de signature**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

#### **Article 1 :**

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 02/01/2023 à :

- Mme Annie HAMON, Contrôleur principal des finances publiques
- M. Pierre-André ZEGHAD, Contrôleur des finances publiques

#### **Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28/08/2023

Signature du délégué

M.Thierry PETIT

Le Chef des services comptables,  
responsable du SGC de Vannes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VANNES

### Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

#### **Article 1 :**

de donner pouvoir à :

- Sven GUILLOT, Agent administratif principal des finances publiques

de signer ou d'effectuer en son nom :

- les attestations de situations et de paiement, les reçus, et accusés de réception ;
- les actes de recouvrement pré-contentieux ;
- les ordres de paiement internes ou initiés par un organisme de tutelle inférieur à 150 € ;
- les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 8 mois ;
- les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur ;
- toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

#### **Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29/08/2023

Signature du délégataire

M. Sven GUILLOT  
Agent administratif principal des finances publiques

Signature du délégant

M Thierry Petit  
Le Chef du Service de Gestion  
Comptable de Vannes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Service de Gestion Comptable de Vannes

### Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;  
Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**décide :**

#### **Article 1 :**

de donner pouvoir à :

- Rozenn LE ROUX, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Anne THOMAS, Contrôleur des Finances Publiques

de signer ou d'effectuer en son nom :

- la délivrance des avis conformes pour tout type d'acte concernant les documents régies (acte de création de régies, modification, acte de nomination des régisseurs, mandataires suppléants et mandataires).

#### **Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28/08/2023

Signature des délégataires

Mme Rozenn LE ROUX

Contrôleur Principal des finances publiques

Mme Anne THOMAS

Contrôleur des finances publiques

Signature du délégué

M. Thierry PETIT

Le Chef des services comptables du  
Service de Gestion Comptable de Vannes

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE  
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**ARRETE**

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de  
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

**VU** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Hugues BIED-CHARRETON dans le corps des administrateurs de l'État ;

**VU** la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Mme Fabienne AUFFRET, inspectrice principale des Finances Publiques et les agents suivants en résidence à VANNES:

Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques;

M. Frédéric PIQUEMAL, inspecteur des Finances publiques;

M. Benoît LE TRIONNAIRE, inspecteur des Finances Publiques;

M. Stéphane MOELLO, inspecteur des Finances Publiques;

M. Olivier COLIN, inspecteur des Finances Publiques.

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

**Article 2** - Est abrogée la décision du 29 août 2022 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 août 2023

L'Administrateur de l'État,  
Directeur régional des Finances publiques de la Bretagne  
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

**DECISION N° 2023- 21**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Madame LE JEUNE Laëtitia**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),**

Vu les articles L6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, D.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 novembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu le contrat à durée indéterminée portant recrutement de Madame Laëtitia LE JEUNE, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des Finances, du contrôle de gestion, de la clientèle et de la contractualisation, direction du système d'information à compter du 16 janvier 2023

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Laëtitia LE JEUNE, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, de la Clientèle et de la Contractualisation, direction du système d'information, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené-Sur-Scorff, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE BOT, Directeur adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Clientèle par intérim et de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directeur adjoint à la Direction des Institutions Gériatriques parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances des établissements du Groupe Hospitalier Centre Bretagne	Trésorerie Mandats Titres Relations avec le Trésor Public
Clientèle des établissements du Groupe Hospitalier Centre Bretagne	Bureau des entrées et facturation Accueil

Les documents signés par Mme Laëtitia LE JEUNE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière ».

**Article 2**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour la titulaire de rendre compte périodiquement et de manière régulière de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

**Article 3**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 4**

La présente décision prend effet à compter du 25 août 2023.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 24 août 2023

Vu pour acceptation,

Laëtitia LE JEUNE

Le Directeur,

Carole BRISION

**Destinataires :**

- Madame Laëtitia LE JEUNE
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

DECISION DU DIRECTEUR N° 23/034

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu les décrets n° 2005-921 et 2005-922 du 2 Août 2005,
- Vu l'arrêté du 12 Février 2021 nommant M. Philippe COUTURIER, dans le cadre de la convention de Direction Commune, Directeur des Centres Hospitaliers de Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle Ile et des EHPAD de Malestroit et Quiberon,
- Vu les absences pour congés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Régis FOREST, Directeur Général Adjoint, assurera les suppléances de la Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à chaque période d'absence de M. Philippe COUTURIER, Directeur Général.

**ARTICLE 2 :**

M. Régis FOREST, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation générale de signature pour les suppléances de la Direction qu'il effectuera pour le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et les établissements de la Direction commune à compter du Lundi 11 Septembre 2023.

**ARTICLE 3 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les Cadres de Direction et de M. le Trésorier du CHBA.

Fait à Vannes, le 9 Août 2023

Vu et accepté,

Régis FOREST

**Destinataires :**

- Monsieur le Directeur
- Mmes et MM. les Cadres de Direction
- Mme la Trésorière Principale

Le Directeur du Centre Hospitalier  
Bretagne Atlantique,  
Établissement support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER

Directeur

DIRECTION GÉNÉRALE  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île-en-Mer  
Malestroit et Quiberon

**DECISION DU DIRECTEUR N° 2023\_057**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Vincent BONNEL, Directeur-Adjoint**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 9 juin 2021, nommant M. Vincent BONNEL, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 31 mai 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 9 juin 2021, plaçant M. Vincent BONNEL à disposition du SILGOM en qualité de Directeur à compter du 31 mai 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Vincent BONNEL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.



M. Vincent BONNEL est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

**ARTICLE 2 :**

M. Vincent BONNEL reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

**ARTICLE 3 :**

A l'issue de sa garde, M. Vincent BONNEL rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 29 août 2023,

Vu pour acceptation,  
Le Directeur Adjoint

Vincent BONNEL

Le Directeur Général,  
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique



**Destinataires**

- Trésorerie du CHBA
- M. BONNEL, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:



DIRECTION GÉNÉRALE  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île-en-Mer  
Malestroit et Quiberon

**DECISION DU DIRECTEUR N° 2023\_058**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Olivier PLASSAIS, Directeur-Adjoint**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- Vu le contrat de travail nommant Monsieur Olivier PLASSAIS, dans le cadre de la convention de direction commune, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 02 août 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Olivier PLASSAIS est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

**Garde de recours :** le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Olivier PLASSAIS est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

**ARTICLE 2 :**

M. Olivier PLASSAIS reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

**ARTICLE 3 :**

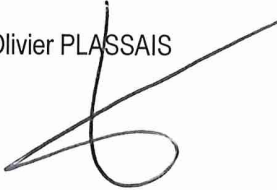
A l'issue de sa garde, M. Olivier PLASSAIS rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 29 août 2023,

Vu pour acceptation,  
Le Directeur Adjoint

Le Directeur Général,  
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique

Olivier PLASSAIS



**Destinataires**

- Trésorerie du CHBA
- M. PLASSAIS, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:

DIRECTION GÉNÉRALE  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île-en-Mer  
Malestroit et Quiberon

**DECISION DU DIRECTEUR N° 2023\_059**

**Portant délégation en faveur de Monsieur Dominique PERENNOU, Directeur-Adjoint**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Dominique PERENNOU, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Dominique PERENNOU est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

**Garde de recours :** le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Dominique PERENNOU est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

**ARTICLE 2 :**

M. Dominique PERENNOU reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

**ARTICLE 3 :**

A l'issue de sa garde, M. Dominique PERENNOU rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

Fait à Vannes, le 29 août 2023,

Vu pour acceptation,  
Le Directeur Adjoint



Dominique PERENNOU

Le Directeur Général,  
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique



**Destinataires**

- Trésorerie du CHBA
- M. PERENNOU, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

**ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice de l'État, responsable du pôle gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

**Art.3.** Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Rose-Anne BEHAGUE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle TOURNEUX-BONNAFOUS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Tony CHEVREUL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Sophie GILLOIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme GOURMELEN Christel, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme LE FUR Christelle, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle;
- Mme Cécile VINCENT, contractuelle.

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 29 août 2022 se rapportant à cet objet;

**Art.5.** Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2023;

**Art.6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

Fait à Rennes, le 29 août 2023

L'Administrateur de l'État,  
 Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
 et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON